LUNDI 10 et MARDI 11 MAI 1852. 27e ANNÉE. N. 7750. LUNDI 10 et MARDI 11 MAI 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . .	18 fr.
Six mois. . . .	36
Un an.	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Sommation de communiquer les pièces; conclusions au fond avec des motifs tendant seulement à l'incompétence; exception d'incompétence non couverte; Français cessionnaire d'un étranger; incompétence des Tribunaux français. — *Cour d'appel Riom* (3e ch.) : Billets non critiqués en la forme; allégations de fraude; présomptions insuffisantes. — *Tribunal civil de la Seine* (Jurisprudence de la chambre du conseil) : Régime dotal; paiement des dettes antérieures ou postérieures au mariage. — Emprunt avec hypothèque des biens dotaux. — Renonciation à un legs dotal.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Tentatives d'assassinat sur un huissier et un garde champêtre. — *Cour d'assises du Nord* : Incendies.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Inamovibilité de la magistrature; pouvoirs du gouvernement provisoire; magistrats suspendus de fait en 1848; actes politiques; recours admis.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 24 avril.

SOMMATION DE COMMUNIQUER LES PIÈCES. — CONCLUSIONS AU FOND AVEC DES MOTIFS TENDANT SEULEMENT A L'INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE NON COUVERTE. — FRANÇAIS CESSIONNAIRE D'UN ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

I. Une sommation de communiquer les pièces ne couvre pas l'exception d'incompétence, lorsque copie du titre n'a pas été donnée en tête de l'exploit introductif d'instance.

II. Il en est de même de conclusions au fond, lorsque les motifs qui les précèdent ne tendent qu'à l'incompétence.

III. Les Tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'une contestation entre un Français, simple cessionnaire d'un étranger, et un autre étranger, lorsqu'il n'est représenté ni convention passée, ni condamnation prononcée en pays étranger, qui rend cet étranger débiteur direct du Français cessionnaire.

Me Bochet expose ainsi les faits de la cause : Le sieur François Benais était devenu créancier, au Pérou, de 5,000 piastres (26,000 fr.) du sieur Erédia, Péruvien, par suite d'un transfert que lui avait fait un autre Péruvien; le titre n'était pas négociable, la créance n'était pas commerciale, elle était hypothéquée sur un immeuble construit sur un terrain possédé à titre emphytéotique par le sieur Erédia, qui payait une redevance à un chanoine de Lima, propriétaire du terrain. Cette redevance n'ayant pas été payée exactement par le sieur Erédia, le sieur Benais l'avait acquittée, pour éviter la réunion de l'immeuble au fonds, et le chanoine l'avait subrogé à ses droits par un acte contenant également transport de la somme payée en l'acquit d'Erédia. Des contestations s'étaient élevées, relativement à l'exécution de ces transports, entre les sieurs Benais et Erédia, et elles avaient été terminées par un jugement de condamnation directe prononcée contre ce dernier.

Les choses étaient en cet état, lorsque le sieur Benais fit un voyage en France, et il ne fut pas peu surpris en rencontrant sur l'asphalte des boulevarts le sieur Eredia, son débiteur, que des affaires de commerce avaient appelé en France.

Le sieur Benais s'était empressé de demander l'autorisation provisoire de faire arrêter son débiteur étranger. Celui-ci avait interjeté appel de l'ordonnance du président, qui avait été confirmé par un arrêt de la seconde chambre de la Cour, « attendu qu'il y avait eu motif suffisant pour l'arrestation provisoire. » Mais, sur la demande en condamnation formée au principal, conformément à l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, le sieur Benais n'avait pas été si heureux, et le Tribunal s'était déclaré incompétent, nonobstant deux fins de non recevoir élevées par Benais contre l'exception d'incompétence qu'il prétendait avoir été convertie par une sommation de communiquer les pièces et des conclusions au fond signifiées par Erédia.

« Attendu que la sommation de justifier des pièces à l'appui d'une demande ne saurait être considérée comme un obstacle à la présentation d'un moyen d'incompétence; qu'en effet, une pareille demande en communication de pièces n'est point une reconnaissance ni de la qualité ni du droit de la partie adverse, qu'elle peut être même le seul moyen pour la partie qui a la demande d'apprécier cette qualité et ce droit même au point de vue de la compétence ;

« Attendu que les conclusions signifiées opposent une fin de non recevoir ne liant en aucune façon le fond de l'instance ;

« En ce qui touche la demande en condamnation :

« Attendu que Benais n'est porteur d'un titre contre Eredia que par voie de transport; que, conséquemment, il n'a jamais traité avec ledit Eredia ;

« Attendu que le titre même en vertu duquel se fonde Benais indique un contrat civil passé entre étranger et étranger ;

« Attendu que l'art. 14 du Code Napoléon n'établit le droit de juridiction qu'à l'égard du traité intervenu entre Français ou entre un étranger et un Français;

« En ce qui touche l'arrestation :

« Attendu que si l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 autorise l'arrestation provisoire de l'étranger, c'est uniquement à titre de protection des intérêts français engagés vis-à-vis d'un étranger ;

« Que l'obligation de former une demande à fin de condamnation implique pour la validité et le maintien de l'arrestation la nécessité d'une condamnation contre l'étranger;

« Attendu que l'incompétence du Tribunal ne lui permet pas de prononcer une telle condamnation ; que conséquemment l'arrestation provisoire ne peut être maintenue;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à l'exception opposée, le Tribunal se déclare incompétent, renvoie devant les juges qui doivent en connaître;

« Statuant sur la demande reconventionnelle, déclare nulle l'arrestation, ordonne la mise en liberté; dit qu'il n'y a lieu à l'exécution provisoire et condamne Benais aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Me Bochet reproduisait devant la Cour les fins de non recevoir écartées en première instance : la demande en renvoi devait être formée préalablement avant toutes autres exceptions et défenses (C. de proc., art. 169). Or, une sommation de communiquer les pièces était une exception placée sous la rubrique des exceptions dilatoires (C. de proc., art. 188), dont elle couvrait celle d'incompétence.

Cela était vrai lorsque la sommation de communiquer les pièces avait pour objet de préparer la défense au fond, mais cela ne l'était pas lorsqu'elle avait été faite dans le but de justifier l'exception d'incompétence. Or, le titre en vertu duquel on agissait n'ayant pas été signifié en tête de la demande, il importait au sieur Eredia de le connaître pour savoir si son exception serait fondée ou non, suivant que le titre serait indirect ou direct contre lui.

Les conclusions, signifiées par le sieur Eredia, tendaient à ce que le sieur Benais fût déclaré non-recevable, ou en tout cas mal fondé dans sa demande; ces conclusions étaient essentiellement prises au fond, et emportaient néanmoins renonciation à proposer ensuite le déclinatoire dans un cas où l'exception d'incompétence était toute personnelle. Peu importait que les motifs tendissent tous à l'incompétence, ce n'était pas aux motifs qu'on devait s'arrêter, mais au dispositif, comme matière de jugements ou arrêts.

Au fond, Me Bochet reconnaissait que le Français, simple cessionnaire d'un étranger, n'avait pas plus de droits que cet étranger et ne pouvait, en cette seule qualité, invoquer le bénéfice de l'article 14 du Code Napoléon; mais il prétendait avoir contre le sieur Eredia un titre direct résultant d'un jugement rendu à son profit par le juge de Lima. Or, à cet égard, il ne représentait que des extraits de son acte de transport et du prétendu jugement de condamnation délivré par un *scribano publico*. Il était évident que la justice française ne pouvait, sur la représentation de ces extraits, qui n'avaient rien d'authentique, condamner le sieur Eredia à garder prison jusqu'à ce que les pièces originales fussent arrivées de Lima.

Aussi, sur la plaidoirie de Me Belloc, avocat du sieur Eredia, et sur les conclusions de M. Flandin, substitut du procureur-général, la Cour a-t-elle rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées contre l'exception l'incompétence : sur la sommation de communiquer les pièces;

« Considérant que dans sa demande Benais n'avait pas donné copie des pièces sur lesquelles elle était fondée, et qu'ainsi, même pour l'appréciation de la compétence, la communication étant nécessaire, la sommation y relative n'a pas pu rendre non-recevable à invoquer l'exception;

« Sur les conclusions signifiées par Eredia;

« Considérant que tous les motifs y énoncés ont pour objet d'établir l'incompétence de la juridiction française, et que, d'après la teneur desdites conclusions et leur saine interprétation, on ne peut y trouver une renonciation à l'exception d'incompétence sans s'arrêter auxdites fins de non-recevoir, lesquelles sont rejetées, statuant sur la compétence;

« Considérant que Benais, Français, n'est pas porteur d'un titre négociable, mais qu'il serait créancier de Erédia, Péruvien, par transport à lui fait des droits de créanciers péruviens; qu'ainsi, il ne peut invoquer les dispositions de l'art. 14 du Code Napoléon, qui rend l'étranger justiciable des Tribunaux français pour les obligations par lui contractés en pays étranger envers des Français;

« Que, d'un autre côté, s'il représente des documents qui constateraient l'existence d'une sentence rendue à Lima qui aurait déclaré Erédia son débiteur à l'occasion desdits transports, cette sentence n'est pas représentée, et que rien n'établit qu'elle ait un caractère définitif; qu'ainsi, dans l'état, il n'existe pas la preuve qu'il y ait entre Benais et Erédia un lien de droit qui rende la juridiction française compétente;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Molin.

Audience du 21 novembre.

BILLETS NON CRITIQUÉS EN LA FORME. — ALLÉGATIONS DE FRAUDE. — PRÉSOMPTIONS INSUFFISANTES.

La fraude ne se présume pas : pour être admise, elle doit résulter de faits et de circonstances bien caractérisés.

Il résulte de ce principe que des billets ou reconnaissances dont la forme n'est pas critiquée doivent être, en l'absence de présomptions graves de nature à les faire annuler, considérés comme ayant une cause légitime.

Voici les faits du procès :

M. Pérussel père avait deux enfants : Une fille, qu'il maria à un sieur Descours, et un fils, qui a épousé une demoiselle Fabregeat.

Par le contrat de mariage de sa fille, il lui constitua en dot une rente annuelle de 300 fr. et une somme de 400 fr. à prendre sur plus forte somme à lui due.

Il fit également, par contrat de mariage, donation entre-vifs à son fils d'une somme de 25,000 fr. à compte de laquelle 4,000 fr. furent payés comptant; le surplus fut stipulé payable au décès du donateur, sans intérêts jusqu'à cette époque.

Plus tard, par un testament en date du 14 septembre 1843, le sieur Pérussel légua à titre de préciput et hors part, à la dame Descours, sa fille, le tiers des biens dont il mourrait vêtu et saisi.

Le sieur Pérussel père est décédé dans ces dispositions.

Le 10 décembre 1843, les époux Descours firent signifier au sieur Pérussel d'avoir à se trouver, le 26 dudit mois, en la maison de son défunt père, pour être présent à l'inventaire qui serait dressé des meubles et objets mobiliers dépendant de la succession dudit défunt leur père.

Au jour indiqué, Pérussel ne se présentant pas, il fut dressé procès-verbal constatant son absence, et remettant les opérations au 26 janvier suivant. Dans l'intervalle, les époux Descours présentèrent une requête au président du Tribunal civil du Puy, pour demander la nomination d'un notaire qui représenterait le sieur Pérussel, absent.

Un notaire fut commis par ordonnance, faisant droit à ladite requête, et au jour indiqué on procéda audit inventaire. Le notaire chargé des opérations comprit dans son procès-verbal trois billets signés Pérussel fils, savoir : un billet en blanc de 2,000 fr., un autre de même somme et un de 1,000 fr., ces deux derniers enregistrés.

Par acte au greffe, du 16 février 1844, le sieur Pérussel déclara répudier la succession de son père, pour s'en tenir à la donation contractuelle qui lui avait été faite par ce dernier en son contrat de mariage.

Le 8 mars suivant, le sieur Pérussel fit signifier aux époux Descours son contrat de mariage et l'acte de répudiation ci-dessus relaté, avec déclaration que cette signification leur était faite aux termes de l'article 877 du Code Napoléon.

Le 27 dudit mois, il leur fit également signifier un commandement de payer la somme de 21,000 fr. restée due, d'après lui, sur sa constitution de dot.

Le 22 avril suivant, les époux Descours formèrent opposition audit commandement, et soutinrent qu'ils avaient le droit d'opposer en compensation de ladite somme la somme de cinq mille francs montant des trois billets ci-dessus énoncés.

La cause portée sur ce point devant le Tribunal civil du Puy, il y intervint, le 30 août 1844, un jugement contradictoire qui reçut l'opposition de la dame Descours, la déclara mal fondée quant à la somme de 1,216 fr. qu'elle voulait porter en compensation.

En ce qui touche les billets, dont le montant s'élève à 5,000 fr., le Tribunal, avant dire droit, ordonna que la dame Descours ferait preuve en la manière ordinaire, tant par titres que par témoins, que lesdits billets avaient été souscrits par le sieur Pérussel fils pour remplir son père de pareille somme, que ce dernier aurait prêtée ou payée pour lui à des tiers, sauf au sieur Pérussel fils la preuve contraire, au moyen de laquelle il pourrait aussi établir la cause qu'il allègue auxdits billets, pour, les enquêtes faites et rapportées, être statué ce qu'il appartiendra. Le même jugement renvoya le sieur Pérussel fils en continuation de poursuites jusqu'à concurrence de la somme de 16,000 francs et des intérêts depuis la mort du père commun; en conséquence, valida les saisies-arrêts faites par le sieur Pérussel fils, ordonna que les tiers-saisis videraient leurs mains jusqu'à concurrence desdites sommes ou de celles dont ils seraient redevables, condamna la dame Descours à la moitié des dépens, et réserva l'autre moitié pour y être statué lors du jugement définitif, et, vu qu'il y avait titre, ordonna l'exécution dudit jugement, nonobstant appel ou opposition quant au paiement de la somme de 16,000 fr.

Le 24 mai 1845, les époux Descours interjetèrent appel dudit jugement.

Le 22 août 1846 eut lieu cette signification aux époux Descours et à leur avoué.

En exécution dudit arrêt, les enquête et contre-enquête eurent lieu les 24 août 1846 et 10 juillet 1847.

La cause fut en cet état portée de nouveau devant le Tribunal civil du Puy, qui rendit, le 19 juillet 1849, le jugement contradictoire suivant :

« Vu le jugement du 30 août 1844 et les motifs y énoncés ;

« Attendu que de l'enquête à laquelle ont fait procéder les époux Descours, il ne résulte ni la preuve ni même des présomptions graves que les billets qui font l'objet du litige ont eu pour cause un prêt fait par le père Pérussel à son fils ou la reconnaissance de celui-ci des dettes payées en son acquit; qu'aucun témoignage, en effet, n'est venu infirmer l'allégation du sieur Pérussel, qui, dès l'origine du procès, a prétendu que les billets dont s'agit n'étaient autre chose qu'une espèce de contre-lettre à son contrat de mariage destinée à diminuer l'avancement d'hoirie que lui avait fait son père, et dont le chiffre avait été la condition indispensable du mariage qu'il avait contracté; qu'en l'absence de toute preuve contraire, cette présomption prend un caractère de vérité et de ressemblance dans le fait reconnu, que le père Pérussel, qui avait payé, au moment des billets à termes, les 4 000 francs quittancés dans le contrat de son fils, était encore débiteur de partie de ces billets; que l'on concevrait en effet difficilement comment le père de famille aurait pu se déterminer à fournir à son fils, à titre de prêt, une somme de 5,000 francs, quand lui-même se trouve son débiteur d'une partie de cette somme;

« Attendu, dès lors, que les billets dont il s'agit n'énonçant pas la cause qui les a produits, puisqu'ils sont en blanc, et cette cause n'ayant été nullement révélée par l'enquête à laquelle s'étaient soumis les mariés Descours, il en résulte que la justice ne peut les considérer que comme faits sans cause ou du moins sans une cause légitime et valable;

« Qu'il y a donc lieu, aux termes de la loi, d'en prononcer la nullité;

« D'après ces motifs, le Tribunal annule les trois bons en blanc signés par Pérussel fils et formant ensemble un capital de 5,000 fr.;

« Dit par suite qu'il n'y a pas lieu d'en compenser jusqu'à due concurrence le montant avec ce que les époux Descours, ès-qualités qu'ils agissent, peuvent devoir audit Pérussel;

« Renvoie, en conséquence, ce dernier en continuation de poursuites;

« Et attendu la parenté des parties, compense les dépens dont il sera fait masse, etc. »

Par exploit du 30 décembre 1850, les époux Descours ont interjeté appel de ce dernier jugement.

Sur cet appel, la Cour, après avoir entendu MM. Dumiral et Salveton, et M. Roux, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'on ne saurait induire, comme l'ont fait les premiers juges, de l'ensemble des dépositions des témoins entendus dans les enquêtes, pas plus que des pièces du procès, que les trois billets souscrits en blanc par Pérussel fils, pour la somme de 5,000 fr., et trouvés à la mort du sieur Pérussel père, aient été la représentation d'une contre-lettre entre le père et le fils, contre-lettre qui devait avoir pour effet de diminuer d'une somme de 5,000 fr. la donation contractuelle de 25,000 fr. faite par Pérussel père au profit de son fils par le contrat de mariage de ce dernier avec la demoiselle Fabregeat; que cette supposition, née de la seule prétention de Pérussel fils, pour expliquer la cause et l'origine des trois billets en question, ne peut être admise par le moindre élément des enquêtes qui, ni directement, ni indirectement, ne fournissent aucune présomption suffisante pour l'établir;

« Considérant qu'au contraire, en trouvant dans les enquêtes des preuves multipliées, de la part de Pérussel fils, des goûts pour le jeu et d'habitudes de dépense que sa fortune ne lui permettait pas de faire, on arrive plus rationnellement à donner pour cause sérieuse et légitime aux trois billets souscrits par ledit Pérussel fils divers emprunts faits à son père pour acquitter les dettes qui résultaient des pertes qu'il éprouvait et des dépenses auxquelles il se livrait;

« Considérant qu'en l'absence de présomptions graves qui seraient de nature à annuler des billets ou reconnaissances dont la forme n'est pas critiquée, on doit leur donner une cause légitime, la fraude ne se présumant pas et devant au contraire résulter de faits et circonstances suffisamment caractérisés pour les faire admettre ;

« Considérant qu'en faisant droit aux conclusions principales prises par les époux Descours, parties de Dumiral, et en les accueillant, il devient inutile de statuer sur les conclusions subsidiaires prises par les époux Descours;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que la somme de 5,000 fr., formant la valeur et le montant des trois billets souscrits en blanc par Pérussel fils, et trouvés dans les papiers de Pérussel père à son décès, sera déduite, en fixant la déduction à l'ouverture de la succession de Pérussel père, du montant de la donation contractuelle faite par ce dernier, par le contrat de mariage de son fils avec la demoiselle Fabregeat;

« Condamne Pérussel fils, partie de Salveton, en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16, 26 décembre, 2, 8, 31 janvier, 25 février, 8, 20 mars, 7 et 15 avril.)

RÉGIME DOTAL. — PAIEMENT DES DETTES ANTÉRIEURES OU POSTÉRIEURES AU MARIAGE.

Le mari ne peut, pendant le mariage, sous forme d'une liquidation prématurée, que rien ne motive, si ce n'est son intérêt propre et l'occasion offerte, se saisir des deniers dotaux advenant à sa femme, se faire attribuer un capital dotal sous le vain prétexte de rentrer dans de prétendues avances, surtout si elles ont été faites hors des cas spéciaux et des causes prouvées de dépenses rentrant dans les exceptions légales au principe d'inaliénabilité. (Code Napoléon, 1558.)

« Attendu que les époux Dema... ont volontairement et en pleine connaissance de cause adopté le régime dotal dont la base essentielle est l'inaliénabilité de la dot; que si, conformément à l'art. 1557, ils ont apporté à ce principe fondamental une périlleuse modification en stipulant que l'immeuble dotal pourrait être vendu sans formalités de justice, ils se sont formellement soumis à l'obligation d'un remploi immédiat sous la surveillance et la responsabilité des tiers acquéreurs en autres immeubles non bâtis et non susceptibles de construction; que cette clause dérogatoire au droit commun est une loi à laquelle ils ne peuvent se soustraire et dont le Tribunal ne peut les dispenser sans exposer les tiers à toutes les rigueurs de l'art. 1560; — que pour pouvoir toucher et s'appliquer, sans emploi, la somme de 25,000 fr., formant le prix des terrains vendus à la compagnie du chemin de fer de Dieppe à Fécamp, Dema .., au moyen d'une sorte de liquidation anticipée et sans contrôle, prétend vainement établir aujourd'hui être créancier de sa femme de plus de 38,000 fr. pour avances faites dans l'intérêt de cette dernière, puisque, pour avoir le droit de réclamer son remboursement, il faudrait au moins que le requérant fût en état de prouver que les causes des avances alléguées rentrent dans les cas d'exceptions spéciales prévus par les § 4 et 5 de l'art. 1558, etc. etc. » (Jugement, 22 avril—5 mai 1848.)

Si le mari *justifie* avoir, de ses deniers personnels, payé des soultes ou éteint des dettes antérieures à la constitution de la dot, il peut, comme l'auraient fait les créanciers par lui désintéressés, se rembourser de ses avances sur les deniers et capitaux dotaux qui adviennent à sa femme, dont, en définitive, la dot n'est pas entamée. (Code Napoléon, 1558, § 4.)

« Attendu que peu doit importer, dans l'espèce, que, par les dispositions de l'article 2 de leur contrat de mariage, les époux T... C... aient, en quelque sorte, réduit à néant les sûretés et garanties que semblait devoir offrir à la femme le régime dotal nominativement adopté, puisque, actuellement, pour la chambre du conseil, il ne s'agit pas réellement de faire application du régime tout exceptionnel introduit par les conventions des parties, en vertu et par extension de l'article 1557 du Code civil; qu'à cet égard, d'ailleurs, ladite chambre, uniquement instituée pour prononcer en l'absence de toutes contradictions possibles, serait évidemment incompétente alors que des tiers-acquéreurs chargés de surveiller un emploi, ou, à leur défaut, la caisse des consignations, pourraient et devraient être mis en cause sous peine d'avoir fait une procédure utile et de les voir former tierce opposition à une décision surprise en dehors d'eux et qu'ils croiraient contraire aux intérêts dont ils ont spécialement la surveillance;

« Attendu que ce qu'il y a lieu de constater et ce qui peut être reconnu sans contradictions, par rapport aux sommes réalisées dont la libre disposition est requise, c'est que lesdites sommes n'ont jamais été frappées de dotalité, parce que toujours elles ont dû être en dehors du patrimoine de la femme dotale; que c'est après cette constatation que, par une conséquence naturelle, on pourra arriver à déclarer, conformément au paragraphe quatrième de l'article 1558, que lesdites sommes peuvent et doivent être légitimement et régulièrement affectées au paiement des dettes et soultes dont elles sont la contrevaleur, puisqu'elles sont le prix de ce que la femme dotale a confondu dans ses biens en excédant de ce qu'elle devait avoir; que de l'examen des divers actes et documents produits à l'appui de la requête résulte clairement la preuve des faits allégués, et, par conséquent, celle de l'existence de l'obligation pour la dame T... de payer les soultes dont le chiffre est énoncé, dont le paiement aux mains des ayants-droit de ses cohéritiers a été effectué par son mari, de ses deniers personnels, avec subrogation en sa faveur; qu'ainsi, il peut et doit être reconnu et proclamé que, pour être couvert de ses avances jusqu'à due concurrence, T... a droit de recevoir, toucher et faire saisir les fonds déposés, le 10 mars dernier, à la caisse des consignations, lesquels sont inférieurs en capital et intérêts à sa créance; par ces motifs, accorde les autorisations demandées. » (Jugement, 27 avril 1848.)

L'autorisation de vendre ou d'emprunter ne peut être accordée alors même que les dettes contractées, *constante matrimonio*, feraient actuellement obstacle à la libre jouissance d'un usufruit nouvellement réuni à une nue-propriété constituée originairement en dot. Le fonds do-

tal ne peut être aliéné pour payer les dettes postérieures au mariage, alors même que ces dettes sont antérieures à l'époque où ledit fonds grevé d'usufruit est entré, par l'extinction dudit usufruit, dans la jouissance des époux à laquelle ils portent obstacle en raison d'oppositions qu'elles motivent. (Code Napoléon, 1554, 1558, § 3 et 4.)

« Attendu que la femme Couch..., s'est formellement placée par l'article 1er de son contrat de mariage, du 28 mai 1816, sous la protection du régime dotal, lequel interdit toute aliénation de la dot; qu'en conséquence elle n'a pu, le 21 mars 1827, en s'obligeant conjointement avec son mari, compromettre sa qualité, ni valablement conférer à des tiers un droit quelconque sur ses biens dotaux; qu'au bénéficiaire de l'obligation ou à ses représentants les revenus seuls, comme appartenant au mari, se sont trouvés affectés, sauf au cas de séparation de biens survenue depuis à faire apprécier, même par la justice, dans quelle proportion, en raison de l'engagement personnel de la femme, il sera permis de la saisir-arrêter;

« Que le capital dû par P... fils, tiers saisi, est quant à la femme Couch..., sa sœur, essentiellement dotal, puisqu'il représente jusqu'à concurrence de 13,000 fr. un prix d'immeuble licité, recueilli par suite de la donation du 18 avril 1838, époque depuis laquelle la femme dotale l'a possédé;

« Qu'il n'importe nullement que cette propriété n'ait effectivement commencé à être productive qu'au décès du donateur qui en avait retenu l'usufruit, et que les revenus qui devraient aujourd'hui accroître l'aisance du mari et du ménage se trouvent arrêtés par des créanciers opposants dont les intérêts remontent à 1827; que sans rien changer à la situation de la famille, ces intérêts peuvent et doivent se compenser jusqu'à due concurrence avec ceux du capital dont s'agit, sans qu'en aucune manière ni sous aucun prétexte ledit capital, inaliénable de sa nature, puisse être entamé; qu'on ne saurait faire considérer cette privation plus prolongée d'un revenu dont jamais on n'a eu la jouissance comme constituant à lui seul et par lui-même un état de misère et de gêne propre à déterminer l'application du § 3 de l'art, 1558; que ce n'est qu'indirectement, en quelque sorte, mais sans insister ni offrir aucunes justifications, que les requérants ont tenté de conclure en ce sens;

« Attendu, dès lors, qu'il ne saurait être fait droit à la requête, etc. » (Jugement, 10 janvier, — 5 février 1848.)

EMPRUNT AVEC HYPOTHÈQUE DES BIENS DOTAUX.

L'autorisation d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal ne peut résulter du jugement qui, après comparution en la chambre du conseil, autorise la femme à procéder sans le concours ou le consentement de son mari. Cette autorisation ne doit servir que pour présenter la requête et sauf décision ultérieure et spéciale sur la question d'inaliénabilité (Code Napoléon, 217, 218, 1449, 1450, 1558; Code de procédure, 861).

« Attendu qu'en aucun cas, la chambre du conseil ne saurait avoir pouvoir *d'interpréter* ou d'étendre un jugement non émané d'elle et rendu à l'audience contradictoirement ou par défaut;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement du 29 octobre dernier, jugé insuffisant pour autoriser l'aliénation de la dot, obtenu par défaut contre Gue... par sa femme, de lui judiciairement séparée, et devenu définitif par l'acte notarié d'acquiescement du 25 novembre suivant, est complet, ne présente aucune omission, aucune obscurité et a complètement statué sur la seule et unique question dont alors pût être saisi le Tribunal appelé à suppléer par son autorisation à l'autorisation maritale; qu'il ne s'agissait, dans les termes des articles 217, 218, 219 et 1450 du Code civil, que de faire ce que le mari ne voulait pas ou n'osait pas faire, et de donner à la femme dotale le moyen d'ester valablement en justice pour aviser aux moyens d'arriver à l'aliénation du fonds dotal, aliénation impossible si elle n'est au préalable permise, en connaissance de cause, par le Tribunal qui doit spécialement être mis à même de délibérer sur les motifs d'une mesure semblable et de rechercher s'ils rentrent dans les cas d'exception au principe d'inaliénabilité prévus par la loi;

« Attendu que la requête n'ayant d'autres fins que celles tendantes à une interprétation, ne formulant aucune demande d'autorisation dans les termes de l'article 1558, n'étant appuyée d'aucuns documents propres à justifier une demande de cette nature qu'on voudrait faire considérer comme suffisamment répondue par le jugement susdaté, il n'y a lieu de faire droit (Jugement, 5 février 1848).

« Attendu que la dame Led... Rol... est, par son contrat de mariage, placée sous la protection d'un régime dotal dont l'inaliénabilité de la dot forme la base et l'essence;

« Que dans aucuns cas autres que ceux exceptionnellement et restrictivement prévus par la loi, l'aliénation de la dot ne peut être permise, et que, de toutes les aliénations, celle qui consiste en une affectation hypothécaire consentie pour parvenir à un emprunt est la plus dangereuse, la plus contraire à l'esprit général de la législation, et par conséquent la moins favorable:

« Que si, parfois et en raison de nécessités absolues, elle a pu être tolérée plutôt par la jurisprudence qu'en vertu du texte précis de la loi qui semble y répugner, elle doit être rigoureusement repoussée lorsqu'elle n'aurait pour motif, comme dans l'espèce, qu'une spéculation plus ou moins avantageuse; qu'en présence de l'art. 1560, le Tribunal ne saurait être appelé à apprécier, et qu'il ne pourrait autoriser en dehors de ses attributions sans compromettre les intérêts des tiers, indépendamment de ceux de la femme dotale, sur lesquels jamais il ne doit se croire suffisamment éclairé;

« Que peu importe que, faisant usage de la faculté donnée par l'art. 1367, la dame Led... Rol... ait dérogé à la sévérité du régime protecteur qu'elle paraissait vouloir adopter en stipulant que durant le mariage elle pourrait aliéner ses immeubles dotaux, puisqu'au moins pour dernière garantie elle a en même temps stipulé qu'elle ne pourrait le faire qu'à la charge d'emploi immédiat;

« Que la justice ne peut se substituer, pour surveiller et assurer cet emploi, aux acquéreurs dont l'intérêt propre et la périlleuse responsabilité doivent rendre la vigilance efficace;

« Qu'il ne s'agit aucunement d'ailleurs pour le moment d'effectuer un emploi ni d'opérer le placement de capitaux qui seraient disponibles, mais uniquement de réaliser, par la voie d'un emprunt hypothécaire, un capital prétendu nécessaire pour faire une acquisition que l'on affirme être sûre et utile, question que le Tribunal n'a pas à résoudre;

« Que l'opération proposée ne rentre dans aucune des prévisions du Code, et, en conséquence, n'est pas de nature à recevoir l'assentiment de la justice;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la requête. »

(Jugement du 23 décembre 1848.)

L'emprunt hypothécaire, même au cas de l'art. 1557, lorsque le régime dotal est modifié par cet article et lorsqu'on propose de le substituer à l'aliénation permise par le contrat de mariage, ne saurait être autorisé que dans le cas d'exception légale, lorsque la vente pourrait être autorisée et lorsque, d'après les circonstances, il lui est réellement préférable. (C. Napoléon, 1554, 1557, 1558.)

« Attendu que si les époux Vauss..., mariés en 1843 sous le régime dotal, ont déclaré dans leur contrat vouloir user avec une certaine latitude de la faculté ouverte par l'art. 1557 du Code Napoléon, ils ont eu néanmoins le soin de longuement stipuler en quoi consistait et jusqu'où pourrait s'étendre cette dérogation contractuellement apportée au principe de l'inaliénabilité;

« Qu'ainsi, à cet égard, ils se sont fait une loi spéciale et particulière qui doit être strictement appliquée, sans qu'au Tribunal puisse appartenir de lui donner, par voie d'interprétation, aucune extension;

« Que si l'aliénation et l'échange du fonds dotal ont été prévus et autorisés, en aucune façon, et à très juste titre, l'emprunt hypothécaire, si parfaitement contraire à l'esprit et au but de la loi, n'a été annoncé comme susceptible d'être admis, puisque le laisser facultatif c'eût été entièrement sortir du régime dotal et substituer des idées de spéculation à celles de conservation et de stabilité, sur lesquelles essentiellement il se fonde;

« Qu'aucune modification au droit commun du régime adopté n'ayant, comme on le voit, été apportée à cet égard, il est de toute impossibilité de faire droit à la requête et d'entrer dans la voie dangereuse et complètement destructive du régime dotal proposée par le conseil de famille, dont l'avis serait à homologuer, puisque les constructions nouvelles, les additions et prétendues améliorations aux dépenses auxquelles il s'agirait de pourvoir au moyen d'un emprunt hypothécaire, n'ont absolument rien de commun avec les grosses réparations préalablement jugées indispensables à la conservation de l'immeuble dont parle l'art. 1558. — Rejet. » (Jugement 11 décembre 1847, — 4 janvier 1848.)

L'emprunt hypothécaire sur l'immeuble dotal ne peut être autorisé pour liquider la position et éteindre des dettes; mais le Tribunal appelé à autoriser un emprunt sur la dot peut et doit, s'il y a nécessité absolue, autoriser *à fortiori* l'aliénation sauf emploi, comme seul moyen de liquider la position et d'assurer des aliments à la famille marchant à sa ruine; ce n'est pas juger *ultrà petita* que permettre l'aliénation dans les termes de la loi lorsque, pour obtenir l'emprunt, l'article 1558 est invoqué. (Code Napoléon, 1554, 1558, § 3, 1560.)

« Attendu que le fonds dotal est essentiellement inaliénable; qu'il ne peut être dérogé à ce principe fondamental et conservateur hors duquel le régime dotal est sans efficacité que dans et pour les cas d'exceptions spécialement et restrictivement prévus par la loi; qu'en présence de l'article 1560 du Code civil on ne saurait, sous aucuns prétextes et pour aucunes considérations, s'écarter de la règle rigoureuse posée par le législateur; que si, pour obéir à d'impérieuses nécessités, l'aliénation du fonds dotal peut être permise, et si la jurisprudence a été jusqu'à assimiler l'affectation hypothécaire, malgré tous ses dangers pour l'avenir, en ouvrant une large porte à la fraude et aux périls d'une semblable tolérance et le facile entraînement qui, pour le présent, peut y porter l'aliénation qui seule a au moins l'avantage de liquider définitivement la position que les ressources ruineuses mais séduisantes de l'emprunt hypothécaire ne font que compromettre, il doit être certain au moins qu'on ne peut recourir à cet expédient le moins favorable et le moins légal, le plus éloigné de l'esprit général de la loi, qu'alors que la voie réellement légale est complètement impraticable ou éloignerait trop du but qu'on désire obtenir; que l'emprunt hypothécaire, dans ce sens, n'est admissible et praticable qu'à la condition d'être temporaire et lorsque des ressources certaines existent pour en faire prochainement disparaître la charge toujours croissante, parce qu'ainsi il y a sûreté pour le paiement exact des intérêts, et avantage et utilité à ne pas se dessaisir d'une propriété dont il ne menace pas d'entamer inévitablement la perte;

« Que la dame Delam..., dont tout l'avoir consiste en un immeuble estimé 12,000 fr., qu'en 1824 elle s'est constitué en dot, immeuble, selon elle, peu productif, ne peut, avec espoir de se libérer un jour et avec certitude d'éviter une expropriation par le service exact des intérêts, le grever d'un capital de 5,000 fr. emprunté probablement à grands frais; que si réellement elle se trouve dans la situation prévue par l'article 1558, § 3, elle ne peut être admise qu'à aliéner l'immeuble insuffisant pour les besoins alimentaires de la famille, pour le prix obtenu par la vente être immédiatement immobilisé en rentes cinq pour cent sur l'Etat qui assureront à la famille un revenu fixe plus considérable et capable de lui tenir lieu d'une pension alimentaire, et non à payer les dettes antérieures du ménage, et en achat de mobilier du mari saisi; qu'ainsi et non autrement peut et doit être entendu et appliqué l'article précité, qui ne saurait contenir en lui-même le renversement de tout le titre auquel il appartient, ni faire que le fonds dotal, entièrement mis hors du commerce, placé hors de toute atteinte de la part des créanciers postérieurs au mariage, quels qu'ils puissent être, puisse uniquement, parce que le mari aura été un mauvais administrateur, aura laissé accumuler les dettes les plus criardes et se trouvera tout-à-coup privé de ses moyens personnels d'existence, devenir le gage de ceux qui n'ont jamais dû compter sur lui, et périsse en un instant sans utilité aucune pour l'avenir, et auquel seul cependant il devait appartenir, etc. » — (Jugement, 10 mai 1848.)

Et sur l'appel:

« La Cour,

« Prononçant en la chambre du conseil; faisant droit sur l'appel;

« Considérant qu'aux termes des articles 1554 et suivants du Code civil, les immeubles constitués en dot peuvent être aliénés ou hypothéqués dans les cas prévus par ces articles, et notamment pour fournir des aliments à la famille; que les époux Delam.... justifient que, par suite d'événements de force majeure, il se trouvent réduits à un état de dénûment absolu et grevés de dettes qui ont le caractère de dettes alimentaires;

« Considérant que, dans les circonstances actuelles, la vente de l'immeuble dotal de la femme Delam.... ne pourrait avoir lieu qu'à un prix inférieur à la valeur réelle, et qu'un emprunt avec affectation hypothécaire sur cet immeuble est préférable; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant. » — (Arrêt du 30 mai 1848.)

RENONCIATION A UN LEGS DOTAL.

« Le Tribunal,

« Attendu que la dame de Month.... est mariée sous le régime dotal; que tous ses biens présents et à venir, aux termes de son contrat de mariage, sont frappés de dotalité; que, par conséquent, ils ne peuvent être aliénés que dans les cas prévus par la loi; qu'il suit de là qu'elle ne peut renoncer au legs de 100,000 francs qui lui a été fait par préciput par son père; qu'en effet, par l'acceptation de ce legs, la somme léguée est devenue dotale, et que la renonciation gratuite à un bien dotal n'est admise par aucunes dispositions de la législation;

« Par ces motifs, rejette. » — (Jugement, 8 juin 1850.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 27 avril.

TENTATIVES D'ASSASSINAT SUR UN HUISSIER ET UN GARDE CHAMPÊTRE.

L'homme qui comparaît sur les bancs de la Cour d'assises a été longtemps pour la population au milieu de laquelle il a vécu un sujet de terreur. Ce sentiment paraît même avoir conservé encore une grande partie de sa puissance, car on remarque que la plupart des témoins appelés aux débats par le ministère public n'osent pas lever les yeux sur l'accusé, ou du moins qu'ils détournent vivement la tête dès que celui-ci porte ses regards de leur côté.

Voici les faits qui lui sont reprochés et qui résultent de l'acte d'accusation:

« Dans les communes de Gigoudas et du Rasteau, qu'il a successivement habitées, Goutier, par la violence de son caractère, la férocité de ses mœurs, était depuis longtemps l'objet d'une répulsion profonde. Vivant seul avec une concubine, qu'il exerçait au maniement des armes, et qui, dans le courant de cette année, comparaissait elle-même devant les assises de Vaucluse pour tentative de meurtre, Goutier semblait se faire un plaisir et un jeu de la terreur qu'il inspirait. Les menaces les plus atroces, les propos les plus sanguinaires se mêlaient ordinairement à sa conservation, et c'était surtout envers ses créanciers et contre toutes les personnes qui avaient quelque intérêt pécuniaire à démêler avec lui qu'il se montrait prodigue de ces effroyables démonstrations.

« Six habitants de Gigoudas avaient, il y a quelque temps, été appelés, par Goutier, comme témoins dans une enquête civile. Après avoir souvent et inutilement réclamé de Goutier le montant de leur taxe (4 francs pour chacun), ils se décidèrent à faire assigner Goutier devant le juge de paix, par l'huissier Martial Gautier de Vaison. En apprenant cette détermination, Goutier, montra la plus violente colère, et en rencontrant, le 7 octobre dernier, sur l'une des places publiques de Vaison, le sieur Berbiguier, l'un de ces six témoins, il l'interpella violemment; puis, tirant de sa poche un pistolet chargé jusqu'à la gueule, il le lui tint pendant un instant braqué sur la poitrine, en lui annonçant qu'il en avait pour tous les six, les uns après les autres. Au bout d'un moment, il remit cependant le pistolet dans sa poche, en annonçant qu'il allait trouver ce coquin de Gautier, et qu'il avait de quoi le servir.

« Quelques instants après, il se présenta en effet chez l'huissier Goutier: sa servante Rosalie Drôme l'accompagnait. Gautier était dans une colère violente, et il adressa à l'huissier de vifs reproches sur les poursuites que celui-ci avait commencées à la requête de Berbiguier et consorts. Gautier essaya vainement de le calmer. L'accusé, au comble de l'exaspération, tira de sa poche le pistolet qu'il y tenait caché, et à un mètre de distance il le déchargea sur l'huissier, en visant à la tête. L'huissier eut le temps de se détourner, et l'explosion ne fit que lui brûler la joue droite et lui déchirer l'oreille. Goutier remit ensuite le pistolet dans sa poche, et sortit lentement de la maison de l'huissier. Poursuivi par celui-ci, il fut arrêté au bout de quelques instants.

« Le pistolet était-il chargé à plomb, à balle ou à poudre seulement?

« L'information n'a rien pu établir de précis à ce sujet. Un seul garni de fonte (calibre n° 4) a été trouvé sur le lieu du crime. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire trouver d'autres projectiles, mais ce point n'a qu'une importance secondaire, car il est bien certain que chargée à poudre seulement, mais chargée et bourrée jusqu'à la gueule, cette arme, tirée en plein visage et presque à bout portant, pouvait amener le plus funeste résultat.

« Goutier, pour toute défense, a adopté un système d'absurdes et opiniâtres dénégations.

« La procédure a établi en outre qu'il y a trois ans environ le garde champêtre particulier Brunel, de la commune de Rouix, ayant trouvé Goutier en délit de dépaissance dans les bois du sieur Faradel, et l'ayant menacé d'un procès-verbal, Goutier se laissa emporter contre le garde à des menaces de mort dont la servante Rosalie Drôme avertit elle-même Brunel. Quelques jours plus tard, ils se rencontrèrent fortuitement. Goutier menaça de nouveau Brunel, et celui-ci, qui s'était armé de sa carabine, s'étant mis en défense, Goutier courut à sa maison, s'arma de son fusil et le déchargea sur le garde dont le chapeau fut percé par quelques grains de plomb.

» En conséquence, Louis-Charles Goutier est accusé:

« 1° D'avoir, il y a environ trois ans, au Rasteau, commis, avec préméditation, une tentative de meurtre sur la personne d'Antoine Brunel, garde particulier, laquelle tentative, etc.;

« 2° D'avoir, le 7 octobre 1851, à Vaison, commis, avec préméditation, une tentative de meurtre sur la personne de Martial Gautier, huissier, laquelle tentative, etc. »

Les dépositions des témoins ne laissent subsister aucun doute sur la matérialité des faits et les intentions de l'accusé. Goutier persiste cependant à opposer à toutes ces déclarations un démenti absolu. A l'entendre, il n'y a que des canailles et des gens de rien parmi les témoins à charge. Tous sont ses ennemis personnels et viennent déposer par vengeance.

Le jury n'a point partagé cette opinion; il l'a déclaré coupable sur les deux chefs, en admettant seulement en sa faveur des circonstances atténuantes.

Conformément à ce verdict, la Cour a condamné Goutier aux travaux forcés à perpétuité.

Les habitants de Gigoudas et du Rasteau, présents dans la salle, témoignent hautement de leur satisfaction en apprenant que Goutier ne reparaîtra plus dans ces deux communes. Quant à l'accusé, il affecte la plus grande indifférence en entendant l'arrêt qui le condamne.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet.

Audience du 30 avril.

INCENDIES.

Valery Rousseau, sabotier, né à Gommegnies et y demeurant, est accusé d'incendie. Il a vingt et un ans.

Voici les principales charges relevées par l'acte d'accusation:

« Cinq incendies éclataient, dans la commune de Gommegnies, du 31 août au 15 septembre dernier.

« La rapide succession de ces incendies et les circonstances qui s'y rattachent rendaient évident pour tous qu'ils étaient le résultat de la malveillance. On en avait vainement recherché l'auteur, lorsque deux lettres anonymes, adressées au juge de paix du Quesnoy, appelèrent sur l'accusé Rousseau les premiers soupçons de la justice; l'une de ces lettres, on l'a su depuis, émanait d'un nommé Constant Poirette, cabaretier, chez lequel il avait passé la soirée qui a précédé le premier incendie; l'autre, d'un nommé Dupont, qui avait reçu les confidences de Poirette, et qui lui disait à cette occasion: « Si tu avais informé M. Honoré (juge de paix) de ce qui s'est passé chez toi, peut-être n'aurions-nous pas eu autant d'accidents. »

« Le 30 août, Valery Rousseau était arrivé vers onze heures du soir chez Constant Poirette; quelques instants avant d'en sortir pour retourner chez lui, vers minuit et demi, il avait quitté la table près de laquelle il s'était assis, pour aller prendre des allumettes chimiques dans une boîte placée sur la cheminée, et Poirette lui ayant sur ce motif adressé cette question: « Est-ce que tu vas allumer le tabac, garçon? » il lui avait répondu: « Non, j'ai la langue déchirée d'avoir fumé; je fumerai en retournant. » C'était après son départ, dans cette même nuit du 30 au 31 août, que le feu prenait à la maison de Louis-Joseph Beth, située sur le chemin qu'il avait dû parcourir pour arriver chez lui. Quand on l'interpella sur les allumettes chimiques qu'il avait emportées, il convint qu'il en avait pris d'eux, ajoutant qu'il avait allumé sa pipe avec l'une et qu'il avait laissé l'autre dans sa poche; il soutint en outre qu'il n'avait point passé près de la maison de Louis-Joseph Beth pour regagner sa demeure.

« Ces déclarations étaient évidemment contraires à la vérité. Valery Rousseau n'était pas fumeur; personne, quoi qu'il en ait dit, ne l'avait vu fumer dans la journée du 30; des ouvriers qui travaillaient avec lui depuis environ deux ans déposent même ne lui avoir jamais vu de pipe, si ce n'est le lendemain du jour où il a comparu pour la première fois devant le juge d'instruction de l'arrondissement d'Avesnes. On ne peut donc admettre l'explication qu'il a donnée de l'usage auquel il destinait les allumettes par lui prises chez Constant Poirette; on ne saurait croire davantage qu'il ait pris, pour s'en retourner chez lui, un autre chemin que celui qui passe près de la maison de Louis-Joseph Beth, car celui qu'il prétend avoir suivi est, de son aveu, beaucoup plus long, et il ne peut justifier la préférence qu'il lui aurait donnée qu'en racontant qu'un soir, lorsqu'il était plus jeune, il avait entendu une musique mystérieuse non loin de cette maison, et que depuis il avait toujours craint de passer seul, la nuit, en cet endroit.

« La nuit du second incendie qui eut lieu dans le voisinage de la maison habitée par l'accusé et par sa famille, un certain nombre de jeunes gens s'y trouvaient réunis; ils allèrent dans la rue chanter et danser. Mais il disparut quelques instants, circonstance qu'il ne peut expliquer qu'en prétendant qu'il est allé dans sa cave manger un morceau; ce fut lui qui, le premier, donna l'alarme.

« Valery Rousseau avait passé la journée du 8 septembre avec le nommé Désiré Payen, fils d'Antoine Payen, dont l'habitation devait, la nuit suivante, devenir la proie des flammes. Arrivé avec lui, vers dix heures du soir, dans le cabaret d'Emmanuel Dazin, il en était sorti avec lui vers onze heures moins un quart, y était revenu de nouveau un quart d'heure après, laissant son compagnon se rendre seul à Berlaimont, où il devait travailler le lendemain.

« En ce moment, trois fraudeurs se trouvaient chez Dazin; ils purent, comme celui-ci, remarquer la préoccupation de l'accusé, qui se promenait dans la chambre et qui refusait de s'asseoir. La femme Dazin lui ayant dit, à cette occasion, qu'il paraissait tout triste, il lui répondit: « Oui, on n'ose plus maintenant coucher tranquille dans son lit. — Pourquoi donc? répliqua Dasablin, l'un des fraudeurs. — Parce qu'on verra du jeu, ajouta Rousseau. — Du jeu, que veux-tu dire? poursuivit Desablin. — Du feu! repartit Rousseau, et peut-être avant demain matin. » Déjà, dans la même soirée, il avait tenu des propos analogues à l'une des filles du cabaretier. On l'avait vu, quelques instants auparavant, s'approcher de la cheminée, sur la tablette de laquelle se trouvait une boîte d'allumettes chimiques placée immédiatement au-dessous d'un chapelet de pois secs, qui avait paru fixer tout particulièrement son attention, et auquel il avait plusieurs fois porté la main.

« Quand, un quart d'heure après le départ de Rousseau, les époux Dazin furent éveillés par les cris: Au feu! la femme Dazin courut à sa cheminée pour y prendre ses allumettes chimiques; mais elles n'y étaient plus, et l'on dut se servir de celles que les fraudeurs avaient avec eux pour se procurer de la lumière; on les rechercha vainement le lendemain, et quand on interpella la femme Dazin sur leur disparition, elle s'expliqua en ces termes: « Je n'ai pas vu prendre la boîte d'allumettes chimiques; mais, en mon âme et conscience, je pense qu'elle n'a pu être enlevée que par lui, au moment où il est allé toucher le chapelet de pois et le remuer avec la main. » C'est encore sur son passage et près de sa demeure que cet incendie a éclaté. Quand, aux premiers cris d'alarme, sa sœur Joséphine l'aperçut en face de la principale porte d'entrée de leur habitation, elle le saisit à la poitrine en lui disant: « Coquin, d'où reviens-tu encore? » A quoi il répondit, tourné du côté de la maison d'Antoine Payen: « Ce n'est pas notre maison qui brûle, n'est-ce pas? »

« Cette scène, qu'un témoin rapporte, n'est qu'en partie confirmée par la sœur de Rousseau.

« Valery Rousseau n'est point accusé des deux derniers incendies, non plus que de celui qui a réduit en cendres, dans la nuit du 6 au 7 septembre, l'habitation de Benoni Mathieu. La justice se borne à lui imputer ceux qui ont éclaté dans les nuits du 30 au 31 août et du 8 au 9 septembre dernier, et dont tout démontre qu'il en est l'auteur.

« En recueillant les charges si graves qui s'amoncellent contre lui, l'information a dû s'enquérir du mobile qui l'a porté au crime; mais l'impuissance de ses investigations sur ce point semble avoir démontré une fois de plus que les attentats de cette nature portent souvent avec eux-mêmes leur cause impulsive et qu'il faut, par cela même, renoncer souvent aussi à leur trouver une autre explication que celle qui résulte de la perversité des coupables. Rousseau est, au surplus, un jeune homme d'un caractère bizarre, quoiqu'il jouisse de toutes ses facultés intellectuelles, et sa conduite, d'abord régulière, laissait depuis quelque temps beaucoup à désirer. »

L'accusation a été soutenue par M. Bottin; la défense présentée par Me Flamant. Déclaré non coupable, Rousseau a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 24 avril et 8 mai; — approbation du 7 mai.

INAMOVIBILITÉ DE LA MAGISTRATURE. — POUVOIRS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — MAGISTRATS SUSPENDUS DE FAIT EN 1848. — ACTES POLITIQUES. — RECOURS ADMIS.

I. Le gouvernement provisoire a pu porter atteinte à l'inamovibilité de la magistrature. (Solution implicite.)

II. Y eût-il doute sur ce point, du moins le magistrat qui n'a pas été suspendu dans les formes établies par le décret du 24 mars 1848, et notamment celui dont la suspension n'a été ni prononcée ni même confirmée par le commissaire extraordinaire du gouvernement ou par le ministre de la justice, conformément à l'article 1er de ce décret, est recevable et fondé à attaquer devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse la décision ministérielle qui, lui appliquant les conséquences dudit décret, a refusé d'accueillir sa demande de rappel de son traitement pour le temps de sa suspension.

III. Il n'y a pas lieu, dans ce même cas, de s'arrêter à cette allégation que, soit la suspension de fait dont ce magistrat avait été frappé, dans les premiers jours de mars 1848, par une commission locale qui ne tenait ses pouvoirs que d'elle-même, soit la décision attaquée, constitueraient des actes politiques contre lesquels il n'y aurait aucun recours.

IV. En serait-il de même pour le magistrat à l'égard duquel aucun arrêté individuel de suspension n'aurait été pris et notifié par le ministre de la justice, conformément à l'article 2 du même décret? (Question non résolue.)

Ces questions, qui présentent, soit en elles-mêmes, soit par les considérations qui s'y rattachent, autant d'importance que d'intérêt, ont été discutées devant le Conseil d'Etat dans l'espèce suivante:

Une décision de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, du 30 janvier 1850, a refusé d'accueillir la réclamation formée par MM. Saleta, président du Tribunal de 1re instance de Prades (Pyrénées-Orientales), et Boixo, juge au même Tribunal, à l'effet d'obtenir la restitution de leur traitement pour le temps de la suspension de fait dont ils avaient été frappés, du 3 mars 1848 au 2 mai 1849, dans les circonstances qui vont être retracées.

MM. Saleta et Boixo se sont pourvus au Conseil d'Etat contre cette décision.

Après le rapport présenté, à l'audience du 24 avril, par M. le conseiller Cornudet, et la plaidoirie de Me Rigaud, M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a présenté des conclusions que nous croyons devoir reproduire avec quelques développements.

M. le commissaire du gouvernement s'est exprimé à peu près en ces termes:

« Cette affaire rappelle assurément de tristes souvenirs; cependant, si ces souvenirs sont tristes, ils sont instructifs en même temps, et, sous ce rapport, nous ne pouvons pas nous plaindre du devoir qui nous est imposé d'en remettre quelques incidents sous les yeux du Conseil.

« Le 3 mars 1848, une commission, composée de neuf citoyens, qui s'étaient constitués eux mêmes en *commission départementale des Pyrénées-Orientales*, et qui s'étaient installés de fait en cette qualité à la nouvelle de la révolution du 24 février, a fait placarder dans ce département l'affiche suivante:

« Le cours régulier de la justice ne peut être suspendu. Des

intérêts de toute nature l'exigent impérieusement. Des ordres venus de Paris nous en font un devoir. Mais, dans notre département, la magistrature presque tout entière s'est tellement compromise dans les luttes politiques des dernières années, que la commission, préoccupée du désir d'attendre, sans danger pour la paix publique, pour l'ordre qu'elle a à garder, qu'un pouvoir régulier et extraordinaire, commis par le gouvernement de Paris, décide toutes les questions de réorganisation qui émeuvent tous les citoyens, ordonne que tous les magistrats titulaires, présidents et juges des Tribunaux civils et de commerce, juges de paix, cesseront provisoirement de siéger en justice; commet, ponr le service actif, qui ne peut s'arrêter, les juges-suppléants, les avocats et avoués, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. »

(Suivent les signatures).

Il est allégué par les requérants dans leur pourvoi, et il n'est pas contesté par l'administration, dans ses observations sur ce pourvoi : 1° que l'acte dont il s'agit, et dont l'existence n'est établie que par cette affiche même, ne s'est retrouvé ni en minute ni autrement, dans les archives de la préfecture; 2° qu'il n'a pas été confirmé, en tout ou en partie, au moins d'une manière explicite, soit par l'un ou l'autre des deux commissaires extraordinaires du gouvernement qui se sont succédé dans les Pyrénées-Orientales, et dont le premier a été nommé quelques jours après le 3 mars, soit par le ministre de la justice.

Le 24 mars, est intervenu un décret du Gouvernement provisoire, ainsi conçu :

« Art. 1er. Les suspensions provisoirement prononcées contre des magistrats par les commissaires extraordinaires du gouvernement sont approuvées; elles dureront jusqu'à ce que le ministre de la justice, spécialement délégué à cet effet, en ordonne autrement.

« Art. 2. Des arrêtés individuels seront transmis par le ministre à chacun des magistrats suspendus.

« Art. 3. Depuis le jour où la suspension a été prononcée jusqu'au jour où elle pourrait cesser, le traitement des magistrats suspendus cesse et appartient au Trésor national. »

La situation extraordinaire dans laquelle la magistrature du département des Pyrénées-Orientales avait été placée dès le 3 mars, et qui ne rentrait, on le voit déjà, ni dans les termes de ce décret, ni dans les termes de celui du 17 avril suivant (1), s'est prolongée de fait, au moins à l'égard des Tribunaux de Perpignan et de Prades, pendant quatorze mois. Des réclamations nombreuses se produisirent aussitôt qu'un état de choses plus régulier sembla se rétablir au siége du gouvernement. Elles ne furent néanmoins pas accueillies immédiatement; elles parurent d'abord se rattacher à une question plus générale, celle de savoir quel parti le gouvernement aurait à prendre relativement aux suspensions prononcées en vertu du décret du 24 mars, et cette question était elle-même subordonnée à celle, alors pendante, de l'organisation judiciaire. Mais, au mois de mai 1849, M. Odilon Barrot, ministre de la justice, reconnut que la position toute particulière des deux Tribunaux dont il s'agit pouvait et devait être examinée et régularisée en dehors et sous la réserve de ces questions générales; il reconnut en même temps, eu égard aux difficultés exceptionnelles de l'état politique et de l'esprit public de ce département, qu'il ne lui suffirait pas de faire intervenir le pouvoir ministériel, en invitant seulement les magistrats suspendus à remonter sur leurs siéges, et que ce n'était pas trop de l'autorité du gouvernement lui-même pour triompher de ces difficultés; en conséquence, à la date du 2 mai 1849, il fit rendre par M. le président de la République un décret ainsi conçu :

« La suspension prononcée contre divers membres des Tribunaux de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et de Prades (même département) est levée. »

En outre, le lendemain, dans la discussion du budget à l'Assemblée nationale, après avoir exposé les raisons qui obligeaient le gouvernement à surseoir alors à toute décision quant aux suspensions prononcées en vertu du décret du 24 mars, il a donné l'explication, le commentaire suivant de la mesure spéciale qu'il venait de prendre :

« Cependant, tout en conservant cette réserve à l'égard des magistrats individuellement suspendus dans toutes les conditions qui avaient été déterminées par le gouvernement provisoire, c'est-à-dire dont la suspension avait été approuvée par le ministre de la justice, je dois annoncer à l'Assemblée que j'ai cru qu'il y avait pour moi, non-seulement un droit, mais un devoir, à faire cesser une mesure qui ne rentre pas dans cette catégorie, quoiqu'elle se rattache aussi à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et dictatorial. Je veux parler, non pas d'une suspension individuelle prononcée contre des magistrats pris individuellement, qui leur a été notifiée, qui a été approuvée par le ministre de la justice; je veux parler d'un interdit collectivement jeté sur deux Tribunaux entiers, par une simple commission extraordinaire, sans approbation du ministre, avec improbation même, autant que je puis le penser.

« Cet interdit a jeté une perturbation profonde dans la distribution de la justice, dans les deux arrondissements de Perpignan et de Prades....

« J'ai pensé qu'à l'égard de cet interdit, hors des conditions qui avaient été réglées par le Gouvernement provisoire lui-même, qui n'avait point un caractère individuel, qui n'avait point reçu une haute sanction, il y avait nécessité et c'était pour moi un devoir de le faire cesser et de rétablir le cours de la justice, etc. »

Plus tard, et après que toutes les suspensions eurent été levées en vertu de la loi du 8 et par le décret du 10 août 1849, MM. Saleta et Boixo ont adressé au ministre de la justice la réclamation sur laquelle il a été statué par la décision aujourd'hui attaquée, et qui est ainsi conçue :

« J'ai reçu, etc.... De semblables demandes ont été formées auprès de mon prédécesseur, qui a cru devoir en faire l'objet d'une délibération en conseil des ministres, et il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite.

« J'ai le regret d'avoir à vous annoncer que je ne puis que maintenir cette décision, en présence du décret du 24 mars 1848. »

Le pourvoi de MM. Saleta et Boixo contre cette décision est fondé sur deux moyens. En premier lieu, disent-ils, le Gouvernement provisoire, quels que fussent ses pouvoirs, n'avait pas celui de porter atteinte à l'inamovibilité de la magistrature, principe antérieur et supérieur à toutes les révolutions. En second lieu, s'il a pu s'attribuer ce pouvoir, il ne l'a fait du moins que dans certaines limites, tracées par lui-même. Or, ici, ces limites ont été excédées, en ce que, d'une part, aucun arrêté individuel de suspension n'a été pris à l'égard des requérants et ne leur a été notifié, et en ce que, d'autre part, la suspension dont ils ont été frappés n'a été ni prononcée ni même confirmée par le commissaire extraordinaire du gouvernement, mais n'a constitué qu'une voie de fait, un acte de violence, qui n'a été l'objet d'aucune ratification.

Sur le premier moyen, le Conseil comprend que nous n'avons à discuter ici ni la question de savoir quelles pouvaient être, en droit constitutionnel, l'étendue et les limites du mandat que le malheur des temps et la force des choses avaient conféré au Gouvernement provisoire, ni celle de savoir si les actes de ces dictatures qu'entraînent les révolutions ne doivent être respectés ou subis après coup qu'autant que le dictateur a restreint l'exercice de sa puissance aux mesures provisoires et urgentes, qu'autant qu'il n'a pas usurpé, sans nécessité, sur les attributions des pouvoirs réguliers qui viennent lui succéder. De tels problèmes ne sont heureusement pas engagés, au moins d'une manière nécessaire, dans l'affaire actuelle; ils ne le sont même pas dans la première question que nous examinons. En effet, lors même que l'on devrait admettre (et nous l'admettons quant à nous) que le droit de la force doit céder à certains principes antérieurs et supérieurs à toutes les révolutions; lors même que nous admettrions que, dans des cas extrêmes, dont il est aussi difficile de nier absolument la possibilité qu'il serait dangereux de vouloir les préciser d'avance, les effets de la force révolutionnaire peuvent et doivent être, de plein droit, réputés non avenus le jour où le droit, momentanément étouffé, commence à reprendre son empire, nous ne saurions pourtant méconnaître qu'ici le gouvernement provisoire n'était pas en face d'un principe de cette nature. Quelque importance que nous attachions au dogme constitutionnel de l'inamovibilité de la magistrature, quelle que soit notre conviction, sinon de son efficacité universelle et absolue, au moins de son excellence et de sa supériorité relative, nous sommes bien obligés d'admettre qu'après tout la magistrature se conçoit encore sans l'inamovibilité : elle sera mal organisée, elle n'offrira pas de garanties, soit; mais enfin elle sera toujours la magistrature, et dès-lors l'inamovibilité ne constitue pas un de ces principes antérieurs et supérieurs à toutes les révolutions, desquels on pourrait dire « qu'il n'y a pas de droit contre le droit. » Le Gouvernement provisoire a donc pu porter atteinte à cette inamovibilité, et ses mesures à cet égard sont enveloppées dans le bill général d'indemnité qu'il a reçu de l'Assemblée constituante de 1848, sauf l'effet ultérieur des actes, heureusement assez nombreux, par lesquels cette Assemblée a défait ou refait, pour l'avenir, ce que ce Gouvernement avait fait ou défait lui-même.

Le premier moyen du pourvoi ne doit donc pas être accueilli.

Mais il n'en est pas de même du second, qui nous paraît également fondé dans ses deux branches.

Il faut rendre et nous rendons volontiers au Gouvernement provisoire cette justice que, tout en usant de sa dictature à l'égard de la magistrature inamovible, il n'a pas entendu établir l'arbitraire dans cette dictature même; il a essayé, au contraire, d'en régler, d'en limiter l'exercice, et tel a été l'objet du décret du 24 mars, qui, entre autres conditions, a exigé, d'une part, la notification d'arrêtés individuels, d'autre part, que les suspensions fussent prononcées ou confirmées par les commissaires extraordinaires du Gouvernement.

Si ces conditions ont été remplies, le magistrat ainsi suspendu a été régulièrement suspendu; nous venons de le constater. Mais, si elles n'ont pas été remplies, la suspension dont il a pu être frappé ne trouve plus sa sanction dans le seul acte qui pût la couvrir et dont elle a précisément enfreint les dispositions; le magistrat qui a souffert de cette voie de fait est recevable à en poursuivre la réparation, à décliner l'application d'un décret qui ne pouvait l'atteindre que moyennant l'observation de certaines formes, de certaines garanties, qui ont été violées à son égard. Nous n'avons, quant à nous, aucun doute sur ces principes, sur ce point de départ; nous aurons d'ailleurs à y revenir encore en examinant quelques objections.

Or, en fait, il est d'abord constant, il est reconnu de la manière la plus formelle par M. le garde-des-sceaux, qu'aucun arrêté individuel de suspension n'a été pris à l'égard de MM. Saleta et Boixo, et ne leur a été notifié par le ministre de la justice. Il est vrai que, dans ses dernières observations sur le pourvoi, à la date du 26 mars 1852, M. le garde-des-sceaux a ajouté :

« Quant aux arrêtés individuels prescrits par l'art. 2 du décret du 24 mars 1848, aucun n'a été transmis aux magistrats suspendus. Seulement une circulaire, qui n'a pas eu d'effet, et dont copie est ci-jointe, a été adressée à quelques commissaires dans les départements; mais rien n'indique qu'elle l'ait été à celui des Pyrénées-Orientales. »

Et cette circulaire était ainsi conçue :

« Paris, le mars 1848.

« Citoyen commissaire, le gouvernement provisoire, par un décret du 24 courant, a approuvé les suspensions provisoires prononcées contre plusieurs magistrats, et je suis chargé de statuer définitivement sur le sort des magistrats atteints par ces mesures. Afin que ce décret s'exécute avec régularité et promptitude, je vous prie de me faire connaître, et de faire connaître sans retard aux procureurs-généraux compétents, les suspensions prononcées par vous, avec indication des circonstances qui ont appelé votre sévérité sur les magistrats suspendus.

« Salut et fraternité,

« Le membre du gouvernement provisoire, ministre de la justice,

« Signé Ad. Crémieux. »

Que suivrait-il de là? Que MM. Saleta et Boixo ne sont pas les seuls magistrats inamovibles qui aient eu à se plaindre de l'inobservation des règles établies par le décret du 24 mars, et qu'ainsi le bénéfice de la décision qui accueillerait leur recours pourrait profiter à un certain nombre d'autres magistrats. Mais nous ne reculons pas le moins du monde devant cette conséquence; bien loin de là, nous y trouvons un motif de plus d'appuyer le pourvoi. Plus seront fréquentes les occasions qui nous seront légalement offertes de réparer les atteintes portées aux droits privés par les illégalités révolutionnaires, plus nous nous féliciterons d'avoir à saisir ces occasions, alors surtout que, comme dans l'espèce, nous aurons l'avantage, non seulement de respecter les actes de la dictature du gouvernement provisoire dans la limite dans laquelle ils ont été respectés par l'Assemblée constituante, mais de nous armer de ces actes mêmes, d'en défendre l'autorité, d'en revendiquer l'application.

Le Conseil sait au surplus que les suspensions qui ont été prononcées contre des magistrats inamovibles, avant ou après le 24 mars 1848, n'ont pas été relativement très nombreuses. Mais, en fût-il autrement, cette considération nous fournirait plutôt un argument qu'elle ne nous opposerait une objection.

En second lieu, il est également établi que l'autre condition exigée par le décret n'a pas été remplie, et ici nous nous trouvons en présence d'une situation qui, à ce qu'il paraît, concerne exclusivement le département des Pyrénées-Orientales. Sur ce point, M. le garde-des-sceaux, dans sa réponse au pourvoi, a déclaré, après avoir demandé des renseignements à M. le ministre de l'intérieur, que la suspension prononcée le 3 mars par la commission départementale n'a été ni prononcée de nouveau ni confirmée par le commissaire extraordinaire du gouvernement, et l'on se rappelle que la même déclaration avait déjà été faite à la tribune de l'Assemblée par M. Odilon Barrot. Sous ce rapport encore, le décret du 24 mars n'a pas été observé à l'égard des requérants; ils sont parfaitement fondés à en repousser les conséquences.

On a dit, à la vérité, que, si la suspension n'a pas été expressément prononcée ou confirmée, soit par les commissaires extraordinaires, soit par le ministre de la justice, elle a reçu leur approbation implicite, puisqu'ils l'ont connue, puisqu'elle s'est prolongée de fait pendant quatorze mois, et que cette approbation implicite a la valeur d'une confirmation explicite.

Cette objection repose sur une triple erreur : erreur morale, erreur historique et de droit, erreur de fait.

Elle renferme d'abord une erreur morale, en ce qu'elle assimile le silence à un acte formel. S'il est vrai que, dans certaines circonstances, l'exécution équivaut à ratification, il n'est pas également vrai de dire que l'inertie équivaut à l'action que le défaut de courage, qui consiste à s'abstenir, équivaut à l'accomplissement du devoir imposé à un administrateur de prendre, au besoin, une décision et d'engager sa responsabilité. Qui sait, d'ailleurs, si ce n'est pas à dessein, si ce n'est pas pour ne pas approuver l'acte de la commission départementale, pour l'improuver même dans la mesure de ce qui leur était alors possible, que les commissaires et le ministre se sont abstenus? Interprétation pour interprétation, celle-ci serait au moins aussi vraisemblable que la première, et, de plus, elle serait d'accord avec les paroles de M. Odilon Barrot que nous avons citées tout à l'heure.

L'objection repose ensuite sur une erreur historique et de droit. Nous ne sommes pas tellement éloignés de 1848 que nous ayons pu oublier les circonstances dans lesquelles a été rendu le décret du 24 mars. Plusieurs départements avaient été, comme celui des Pyrénées Orientales, momentanément livrés, pendant les premiers jours, à l'occupation de commissions plus ou moins semblables à celle de Perpignan; plusieurs de ces commissions avaient jeté l'interdit, non pas sur des corps entiers de magistrature, mais sur tels ou tels magistrats individuellement; en outre, plusieurs commissaires extraordinaires du Gouvernement avaient cru que la circulaire fameuse qui les avait investis de pouvoirs illimités, et qui leur avait explicitement conféré le droit de suspendre les magistrats, les dispensait d'en référer ou même d'en rendre compte au Gouvernement.

C'est à l'anarchie de cet état de choses que le gouvernement provisoire a voulu remédier, d'une part, en réservant à ses commissaires seuls, à ses représentants seuls, le droit de prononcer les suspensions; d'autre part, en se réservant à lui-même le droit de les approuver ou de les faire cesser; et, quoique l'assertion puisse aujourd'hui sembler paradoxale, il est pourtant vrai de dire que le décret du 24 mars a été, à certains égards, un commencement de réaction contre le désordre, un premier pas fait pour revenir à l'ordre. C'est donc aller tout à la fois contre le texte du décret et contre son esprit, hautement manifesté par les faits, que d'assimiler à une suspension émanée d'un commissaire du gouvernement celle qui a été imposée par une autorité sans mandat et sans nom, et que ce commissaire ne s'est pas expressément appropriée.

L'objection est enfin dénuée de toute valeur en fait. Si la suspension a duré treize ou quatorze mois, et si, sous ce rapport, le silence des commissaires d'abord, du ministre ensuite, semble présenter quelque gravité, il faut se rappeler que des réclamations nombreuses, émanées des justiciables ou des magistrats, se sont produites de tous les points de la France, dès que l'ordre a paru se rétablir, or, comme le gouvernement avait à prendre un parti général à l'égard de ces réclamations, il a pu, pendant quelque temps, se croire dispensé ou empêché de prendre un parti spécial à l'égard d'une situation dont la spécialité même n'a pas immédiatement frappé son attention; mais le fait seul des réclamations dont il s'agit, et les explications données par M. Odilon Barrot sur les causes du silence gardé par l'administration, enlèvent toute importance à ce silence même.

Cette première objection, qui n'est qu'une objection de fait, en ce sens qu'elle tendrait à faire considérer les conditions du décret comme accomplies, ne peut donc, sous aucun point de vue, arrêter le Conseil.

Elle n'est pas, toutefois, la seule que cette affaire puisse soulever et ait effectivement soulevée; il en est d'autres qui s'attaquent à la recevabilité même du recours, au principe même de la compétence du Conseil en cette matière, et il nous reste à les apprécier.

Dans cet ordre d'idées, on a dit d'abord qu'il s'agit ici d'actes politiques; que la suspension prononcée par la commission départementale, l'abstention successive et prolongée des commissaires extraordinaires et des ministres, enfin la décision attaquée elle-même, constituent des actes ou un ensemble d'actes politiques, sur lesquels, dès-lors, aucun débat n'est possible par la voie contentieuse.

Cette objection, il faut le reconnaître, a un avantage incontestable, c'est que, à première vue, elle semble exiger que l'on définisse ce qu'il faut entendre par *actes politiques;* or, comme le mot est très large, comme la définition en serait à la fois assez difficile et assez périlleuse, on peut être entraîné, sous cette première impression, à s'incliner devant l'objection sans la regarder, sans lui demander ce qu'elle signifie, et à l'accepter ou à la subir à raison même de son caractère vague et indéterminé.

Cependant ce prétendu avantage n'est, à nos yeux, qu'un inconvénient, et nous allons en conséquence essayer de nous rendre compte de la valeur intrinsèque de l'argument.

Veut-on dire qu'aucun recours contentieux n'est possible, en tant qu'il porterait sur les motifs mêmes de la suspension? A cet égard, l'objection serait évidemment fondée; mais elle n'aurait aucune application à la thèse que nous soutenons.

Veut-on dire qu'un acte du Gouvernement ou de ses agents, par cela seul qu'il se rattache à des considérations politiques, qu'il s'appuie sur des motifs politiques, ne saurait, dans aucun cas, donner lieu à une action contentieuse, même quant aux atteintes individuelles qu'il aurait pu porter illégalement à des droits privés? Ainsi entendue, l'objection poserait devant le Conseil une grave question, et la gravité même de cette question nous inspirerait plutôt la tentation de la discuter que le désir de l'éviter, si nous avions besoin d'aborder cette discussion, si le débat ne pouvait, et si par conséquent il ne devait pas, dans l'espèce, être placé sur un terrain plus étroit.

Supposons, en effet, qu'au lieu de rendre le décret du 24 mars, le Gouvernement provisoire en eût rendu un autre, disposant simplement que l'inamovibilité de la magistrature était abolie; qu'en conséquence, les magistrats seraient désormais nommés, suspendus, révoqués par le ministre de la justice ou par le gouvernement, sans aucune forme ni condition; et supposons qu'un magistrat, en vertu d'un tel décret, eût été révoqué, par exemple, sans avoir été entendu; évidemment, s'il exerçait alors un recours contentieux en se fondant sur ce que le droit de la défense aurait été violé à son égard, ce serait le cas de lui répondre qu'aucune forme protectrice n'a été méconnue à son préjudice, puisque aucune forme protectrice n'était établie; ce serait le cas de lui répondre que le droit d'être entendu ne lui était pas accordé et que l'obligation de l'entendre n'était pas imposée au gouvernement par le décret en vertu duquel il a été frappé; qu'ainsi son action ne porte que sur l'appréciation du mérite ou des motifs d'une mesure politique ou administrative, appréciation qui ne peut être soumise à la juridiction contentieuse.

Mais telle n'est pas la situation. Le Gouvernement, qui pouvait, nous le répétons, établir l'arbitraire dans la dictature, n'a pas voulu aller et n'est pas allé jusque-là; il s'est tracé et il a tracé à ses représentants les règles de l'exercice du pouvoir qu'il s'attribuait, et ces règles n'étaient pas seulement destinées à lui fournir à lui-même des lumières et des moyens de contrôle, elles constituaient aussi pour les magistrats un droit et des garanties, dont l'observation doit être maintenue avec d'autant plus de soin que ces garanties étaient, en réalité, plus faibles par elles-mêmes dans une matière où il eût fallu les multiplier. Rechercher uniquement si, en fait, ces conditions ont été remplies dans un cas donné, ce n'est pas s'immiscer dans la politique, ce n'est ni faire ni juger un acte politique, de même que, dans les matières de pure administration, où la juridiction contentieuse n'est pas moins radicalement incompétente, quant au fond des choses, que dans les matières politiques, le Conseil n'excède point sa compétence, ne s'introduit point dans la sphère de l'action administrative, en recherchant, comme il le fait tous les jours, si tel acte administratif, dont il n'a point à apprécier le mérite intrinsèque ou les motifs, a été fait dans les formes prescrites par les lois pour sa régularité. Ainsi limité, le recours ne soulève aucune question politique. On pourrait, sans doute, lui attribuer ce caractère, si le ministre, à l'appui de la décision attaquée, avait allégué ou alléguait que des motifs politiques se sont opposés à l'accomplissement des formalités établies par le décret du 24 mars; alors surgirait la question générale que nous avons indiquée tout à l'heure et sur laquelle nous faisons toutes réserves; mais nous n'avons à faire que des réserves, puisque cette question ne se présente pas en ce moment.

En définitive, que proposons-nous sur ce point? d'assimiler le gouvernement provisoire à un gouvernement définitif et complet, réunissant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; d'assimiler le décret du 24 mars à une loi. Si, en 1848, l'Assemblée constituante, au lieu de répudier à cet égard, comme elle l'a fait avec tant de sagesse, les doctrines ou peut-être les faiblesses du Gouvernement provisoire, avait aussi considéré l'inamovibilité de la magistrature comme incompatible avec le régime républicain; si elle avait fait une loi semblable à ce décret du 24 mars, et si, sous l'empire de cette loi, un magistrat avait été suspendu en violation ou sans l'observation des règles qu'elle aurait tracées, nul ne contesterait que ce magistrat ne fût recevable à exercer, de ce chef, un recours par la voie contentieuse. Et, parce qu'il s'agit ici des actes d'un pouvoir révolutionnaire, d'actes accomplis dans les circonstances les plus anormales et par des agents souvent aussi extraordinaires de fait que de nom, vous les couvririez d'un respect plus scrupuleux, vous leur décerneriez une autorité plus considérable et une inviolabilité plus absolue, vous craindriez plus d'y toucher que s'il s'agissait de lois faites, dans un temps ordinaire, par un pouvoir compétent et exécutées par les agents réguliers de ce pouvoir! Nous ne saurions, quant à nous, admettre un pareil système; nous repoussons de toutes nos forces un pareil résultat. Mettez les uns et les autres sur la même ligne; la nécessité l'exige, et c'est bien assez; mais que le Conseil nous permette de lui demander instamment de ne pas aller au delà de cette assimilation. »

M. le commissaire du gouvernement discute ensuite deux autres objections.

L'une d'elles suppose que la décision attaquée serait fondée sur ce que le ministre n'aurait pas eu de crédits pour faire face à la réclamation, d'où il suit qu'il n'y aurait pas de recours possible par la voie contentieuse. M. le commissaire du gouvernement admet la conséquence; mais il constate que l'assertion qui lui sert de base est inexacte en fait, et il ajoute que le moyen demeure d'ailleurs réservé; car, même après la reconnaissance du droit, restera la question de liquidation et de paiement, à l'occasion de laquelle le ministre pourra, s'il s'y croit fondé, opposer toutes exceptions de déchéance, de défaut de crédits, etc.

L'autre objection consiste à soutenir qu'il n'y a pas de recours possible par la voie contentieuse sur une question de traitement, à la différence des questions de pensions. M. le commissaire du gouvernement conteste absolument, en droit, cette différence. Il établit que, sauf cette circonstance que le traitement peut être supprimé ou suspendu dans des cas où la pension ne peut pas l'être, le traitement est le droit du fonctionnaire en activité, comme la pension est le droit du fonctionnaire admis à la retraite; qu'ainsi, s'il s'agit de fonctionnaires inamovibles, ou dont l'état ne peut être atteint que dans des formes déterminées, la violation de ces formes leur donne le droit de revendiquer contentieusement le traitement dont ils ont été irrégulièrement privés.

M. le commissaire du gouvernement conclut donc à l'admission du pourvoi en cette partie.

Les requérants avaient en outre demandé qu'il fût déclaré dès à présent que le temps de la suspension leur serait compté comme service effectif dans la liquidation ultérieure de leurs pensions de retraite. M. le commissaire du Gouvernement estime qu'il y a lieu, en l'état, de rejeter leurs conclusions sur ce chef: d'une part, la question n'est pas née encore; d'autre part, la décision attaquée n'a rien prononcé à cet égard. Du reste, la décision à intervenir sur le premier chef du pourvoi, si elle est favorable aux requérants, lèvera probablement toute difficulté sur le second chef, le jour où ils auront à réclamer la liquidation de leur retraite.

Le Conseil a statué dans les termes suivants :

« Louis-Napoléon, etc.

« Vu le décret du 24 mars 1848, et notamment les articles 1 et 3, ainsi conçus, etc.;

» Sur les conclusions relatives au rappel de traitement,

« Considérant que l'article 1er du décret du 24 mars 1848 n'a approuvé que les suspensions provisoirement prononcées contre des magistrats *par les commissaires extraordinaires du Gouvernement.*

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre de la justice que la suspension dont les requérants ont été frappés n'a été ni prononcée ni confirmée par le commissaire extraordinaire du Gouvernement dans le département des Pyrénées-Orientales;

« Que dès lors ladite supension n'étant point de celles qui ont été approuvées par le décret du 24 mars, il ne pouvait pas être fait application aux sieurs Saleta et Boixo des conséquences dudit décret, et notamment de l'art. 3 sus-visé;

« Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré dès à présent que le temps de la suspension des requérants devra être compté dans la durée de leurs services, pour la liquidation de leurs pensions de retraite, lorsqu'il y aura lieu de procéder à ladite liquidation;

« Considérant que cette demande est prématurée, et que d'ailleurs il n'y a pas été statué par la décision attaquée;

« Décrète :

« Art. 1er. La décision sus-visée du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 janvier 1850, est annulée;

« Art. 2. Les requérants sont renvoyés à se pourvoir devant ledit ministre pour faire liquider, conformément aux lois et règlements de la matière, le traitement auquel ils ont droit depuis le jour où ils ont été suspendus jusqu'à leur réintégration dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 3. Le surplus des conclusions des sieurs Saleta et Boixo est rejeté. »

(1) Ce second décret, étranger à l'affaire actuelle, était ainsi conçu : « Le principe de l'inamovibilité de la magistrature, « incompatible avec le gouvernement républicain, a disparu « avec la charte de 1830. Provisoirement, et jusqu'au jour où « l'Assemblée nationale prononcera sur l'organisation judi- « ciaire, la suspension ou la révocation des magistrats peut « être prononcée par le ministre de la justice, délégué du « Gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt pu- « blic. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

Voici le discours prononcé par le prince-président, après la distribution des aigles :

« Soldats,

« L'histoire des peuples est en grande partie l'histoire des armées. De leurs succès ou de leurs revers dépend le sort de la civilisation et de la patrie. Vaincues, c'est l'invasion ou l'anarchie, victorieuses, c'est la gloire ou l'ordre.

« Aussi les nations comme les armées portent-elles une vénération religieuse à ces emblèmes de l'honneur militaire, qui résument en eux tout un passé de luttes et de triomphes.

« L'aigle romaine, adoptée par l'empereur Napoléon au commencement de ce siècle, fut la signification la plus éclatante de la régénération et de la grandeur de la France. Elle disparut dans nos malheurs. Elle devait revenir lorsque la France, relevée de ses défaites, maîtresse d'elle-même, ne semblerait plus répudier sa propre gloire.

« Soldats,

« Reprenez donc ces aigles, non comme une menace contre les étrangers, mais comme le symbole de notre indépendance, comme le souvenir d'une époque héroïque, comme le signe de noblesse de chaque régiment.

« Reprenez ces aigles qui ont si souvent conduit nos pères à la victoire, et jurez de mourir, s'il le faut, pour les défendre. »

Par décret du prince-président de la République en date du 9 mars :

M. de Mentque, préfet de la Haute-Vienne, est nommé préfet du département de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Gauja, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Combes-Sieyès, préfet du Pas-de-Calais, est nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. de Mentque.

M. du Hamel, préfet du Lot, est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Combes-Sieyès.

M. Pastoureau, préfet du Var, est nommé préfet du département du Lot, en remplacement de M. du Hamel.

M. de Preissac, préfet de Lot-et-Garonne, est nommé préfet du département du Var, en remplacement de M. Pastoureau.

M. Ducos, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, est nommé préfet de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. de Preissac.

M. Bourdon, préfet du Gard, est nommé préfet du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. de Sainte-Croix.

M. Boselli, préfet de la Marne, est nommé préfet du Gard, en remplacement de M. Bourdon.

M. de Sainte-Croix, préfet des Deux-Sèvres, est nommé préfet du département de la Marne, en remplacement de M. Boselli.

M. Dulimbert, préfet des Pyrénées-Orientales, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement de M. de Charnailles.

M. Soubeyran, préfet de Constantine (Algérie), est nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Dulimbert.

M. de Charnailles, préfet de l'Allier, est nommé préfet du département de la Mayenne, en remplacement de M. de Luçay, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Rampand, préfet de la Lozère, est nommé préfet de l'Aveyron, en remplacement de M. Fluchaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Rivaud, préfet de la Corse, est nommé préfet du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Mars-Larivière, appelé à d'autres fonctions.

M. Belurgey de Grandville, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, est nommé préfet du département de la Lozère, en remplacement de M. Rampand, nommé préfet de l'Aveyron.

M. de Vougy, capitaine d'état-major, ancien aide de camp du ministre de la guerre, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. Girard de Villesaison, appelé à d'autres fonctions.

M. Thuillier, sous-préfet de l'arrondissement de Douai, est nommé préfet du département de la Corse, en remplacement de M. Rivaud, nommé préfet des Côtes-du-Nord.

M. Launay-le-Prevost, sous-préfet de l'arrondissement du Havre, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Rabier du Villars, appelé à d'autres fonctions.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, M. Montois, sous-préfet de Saintes, en remplacement de M. Ducos, appelé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saintes, M. Baffinton, sous-préfet de Jonzac ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, M. Pellenc, sous-préfet de Marmande ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande, M. Le Gouyve de Toulgoët (Auguste) ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Etienne, M. Janvier, sous-préfet de Dieppe, en remplacement de M. Collet-Meygret, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. Lepic, sous-préfet de Pontoise ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. Dode de la Brunerie, ancien sous-préfet ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, M. Pietri, sous-préfet d'Argentan, en remplacement de M. de Col, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan, M. de la Bouillerie, sous-préfet de Sarlat ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, M. du Bouillon, maire de Mamers ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Douai, M. de la Hante, sous-préfet de Lorient, en remplacement de M. Thuillier, appelé à la préfecture de la Corse ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, M. Villemain, sous-préfet de Cambrai ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, M. le baron de Vaux, sous-préfet de Carpentras ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, M. Garnier, sous-préfet de Montfort ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Montfort, M. de Courtille ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, M. le comte Charles d'Andigné, en remplacement de M. Dufossé, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous préfet de l'arrondissement du Havre, M. Léon Chevreau, sous-préfet de Forcalquier, en remplacement de M. Launay-le-Provost, appelé à la préfecture des Hautes-Alpes ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, M. Dausse, conseiller de préfecture du Tarn ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Alais, M. Nau de Beauregard, sous-préfet de Largentière, en remplacement de M. de Chapelain, appelé à la préfecture de Constantine (Afrique) ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, M. Dubord, garde général des forêts ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, M. Sorbier de Pougnadoresse, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Belurgey de Granville, appelé à la préfecture de la Lozère ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, M. Frachon, sous-préfet de Bazas ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Bazas, M. Vico, sous-préfet de Saint-Claude ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Claude, M. Forestier, ancien maire de Cusset ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, M. Castaing, sous-préfet de Bergerac, en remplacement de M. Tisserandot, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, M. Demengeot, sous-préfet de Mantes ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes, M. Duporzou, sous-préfet de Thionville ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, M. Béchard, ancien sous-préfet ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, M. de la Ferté, sous-préfet d'Avranches, en remplacement de M. Sorel, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, M. Bouvattier, ancien représentant ;

Sous-préfet de l'arrandissement de Louviers, M. Eigenschenck, sous-préfet de Montargis, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, M. de Girardot, conseiller de préfecture, secrétaire général du Cher ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, M. Lorette, sous-préfet de Montélimar, en remplacement de M. Goyon, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Montélimar, M. Temblaire, sons-préfet de Bone (Afrique) ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron, M. Vésine-Larue, sous-préfet de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Mauret de Pourville, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen, M. Darcy-Delcer, sous-préfet de Vervins ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, M. Vilcoq, sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, M. Salles, sous-préfet de Villefranche (Haute-Garonne) ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche, M. Dumas, conseiller de préfecture de la Haute-Garonne ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Semur, M. de Hogendorp, sous-préfet de Figeac, en remplacement de M. de Croze, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Figeac, M. de Bessonies ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Barbezieux, M. de Champagnac, sous-préfet de Murat, en remplacement de M. Pebeyre, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Murat, M. Frédéric de Bicherand, avocat ;

Sous-préfet de l'arrondissement de la Châtre, M. Sensaud, sous-préfet de Trévoux, en remplacement de M. Lebrun de la Messardière, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux, M. Chappuys de Montlaville fils, sous-préfet de Nantua ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Nantua, M. Edouard Thil ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Sever, M. Lagarde, conseiller de préfecture de l'Hérault, en remplacement de M. d'Astaing d'Etampes, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, M. Jean-Marie-Vital de Rochefort, en remplacement de M. de Bargignac, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. de Marcilly, sous-préfet d'Yssingeaux, en remplacement de M. Brun, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, M. Dufour, conseiller de préfecture, secrétaire-général de l'Allier ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Marvejols, M. Pautet, sous-préfet de Gex, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Gex, M. Segaud, sous-préfet de Quimperlé ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Quimperlé, M. Perez de Castéras, maire ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Calais, M. Rouillé, conseiller de préfecture de la Sarthe, en remplacement de M. Armand, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Yvetot, M. Mercier, sous-préfet de Mortain, en remplacement de M. de Boisset, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Mortain, M. Augustin Lempereur de Saint-Pierre, membre du conseil-général de la Manche ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Provins, M. de Sauville, sous-préfet de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Mattelin, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Menehould, M. Fusier, sous-préfet de Montluçon ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, M. Denis-Lagarde, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, M. de Vallée, sous-préfet de Tournon ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Tournon, M. Quesnault, conseiller de préfecture d'Eure-et-Loir ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, M. Démonts, sous-préfet de Château-Chinon, en remplacement de M. de Marguerye, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, M. Breynat, sous-préfet d'Ussel ;

Sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, M. Bordez, conseiller de préfecture de la Mayenne ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Florac, M. de Castarède, conseiller de préfecture de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. de la Fare, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, M. Galéazzi, conseiller de préfecture de la Corse, en remplacement de M. Pernet, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. de Champeaux, sous-préfet de Parthenay, en remplacement de M. d'Uhart, admis à faire voloir ses droits à la retraite ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, M. Ferrand, conseiller de préfecture de l'Ain ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. Duval de Fraville, sous-préfet de Montmorillon, en remplacement de M. Weipert, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, M. Larribe, sous-préfet de Nyons ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, M. Maximilien Begouen, ancien chef du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Mauriac, M. de Belfort, conseiller de préfecture de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Martine, appelé à d'autres fonctions ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Napoléonville, M. Falcon de Cimier, chef de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Revel, appelé à d'autres fonctions.

Le caporal Negrel, du 43e de ligne, est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58e de ligne, comme accusé d'avoir violé la consigne et de menaces par gestes envers une sentinelle ; crimes prévus par les lois de mai 1793 et de brumaire an V.

Audoin, grenadier : J'étais en faction à la porte de notre quartier, lorsque le caporal Negrel se présenta pour sortir. Ma consigne étant de ne laisser passer personne, j'eus avec le caporal quelques explications un peu vives, et, sur mes refus réitérés, il tenta plusieurs fois de sortir malgré moi. Je fus obligé de le retenir par sa tunique, et je le fis rentrer. Le caporal leva la main et menaça de me donner un soufflet si je persistais à m'opposer à sa sortie. Je dis au caporal : « Ah! vous ferez un beau coup ; la loi vous punit de mort. » Negrel devint furieux ; il tira son sabre, vint à moi, et me dit : « Je passerai malgré vous. » J'allais faire usage de ma baïonnette contre lui, lorsque la réflexion arrêta mon mouvement. Il sortit.

« Aussitôt que Negrel fut dans la rue, continue le témoin, je le vis frapper avec son sabre sur les murs et sur les pavés ; il effrayait tout le monde. Puis, il partit comme une flèche, et se dirigea du côté de Joinville-le-Pont. Je ne l'ai revu que le lendemain, à la salle de police.

M. le président : Le caporal, après avoir dégainé, s'est avancé sur vous ; n'a-t-il pas tenté de vous frapper avec son sabre ?

Le grenadier : Il tenait le bras en l'air, mais il n'a fait aucune autre menace de se servir de son sabre contre moi.

M. le président, à l'accusé : L'accusation qui pèse sur vous est très grave. Comme caporal, vous êtes, plus que tout autre, tenu de donner le bon exemple, et surtout vous devez respecter la consigne prescrite par vos chefs, car ce sont les caporaux qui la transmettent aux factionnaires et leur recommandent de la faire exécuter rigoureusement.

L'accusé : Il est vrai que je me suis présenté pour sortir ; j'avais demandé la permission au caporal de service, qui, après en avoir référé au sergent, m'avait autorisé ; mais le factionnaire s'y est refusé.

M. le président : La consigne, vous le savez, est une chose sacrée pour tout le monde, et plus particulièrement pour nous, militaires ; cependant vous, caporal, vous êtes allé jusqu'à menacer la sentinelle qui faisait son devoir.

L'accusé : Je n'ai menacé le grenadier en faction que parce qu'il me repoussait violemment avec sa main.

M. le président, vivement : Vous êtes fort heureux que le factionnaire se soit contenté de vous repousser avec la main ; s'il avait fait usage de son arme, nous aurions peut-être à regretter la mort d'un homme, mais la sentinelle eût été dans son droit.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement : Dans quelle intention le caporal Negrel a-t-il dégainé son sabre ; n'est-ce pas pour intimider le factionnaire ?

L'accusé : J'ai tiré mon arme du fourreau sans mauvaise intention ; je l'ai fait machinalement. Le grenadier Audoin me dit : « Sortez, vous saurez ce qui vous en coûtera. » Ces paroles me firent réfléchir. Je me repentis de ce que j'avais fait ; il n'y avait plus moyen de le réparer. Alors, n'ayant plus la tête à moi, je me mis à courir comme un possédé du démon ; je frappais à tort et à travers sur les pavés et avec tant de force que la lame s'échappa de la monture. Je me réfugiai à Joinville-le-Pont, chez une blanchisseuse qui connaît ma famille et me donna des soins. Mon exaspération contre moi fut telle que je déchirai ma tunique et arrachai mes galons. Cependant, dans la soirée, je devins plus calme, et je suivis sans résistance deux grenadiers qui étaient venus me prendre de la part de mon chef.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, retrace dans un réquisitoire sévère les devoirs des militaires en faction, et s'étonne de voir un caporal violer la consigne qu'il connaît mieux que personne. « Comme organe du ministère public, dit-il, nous ne pouvons féliciter le factionnaire Audoin de sa modération, et nous n'hésitons pas à dire qu'il a, comme militaire, manqué à son devoir en ne faisant pas usage de son arme. » Il requiert l'application de la loi dans toute sa rigueur.

Le Conseil condamne, à l'unanimité des voix, le caporal Negrel à la peine de dix ans de fers et à la dégradation militaire.

— Hier matin, des mariniers ont retiré de la Seine, près du village de Mesnil, le cadavre de la nommée Marie D... Un papier trouvé dans la poche de ses vêtements contenait ces mots tracés au crayon : « Personne ne doit être accusé de ma mort. J'espère réussir, cette fois, à me débarrasser de la vie. » Une enquête judiciaire, ouverte au sujet de ce suicide, a fait connaître qu'à plusieurs reprises, Marie D... avait tenté de se donner la mort.

Elle avait d'abord choisi l'asphyxie par le charbon, mais ses voisins ayant pénétré chez elle, attirés par l'odeur du gaz carbonique qui s'était répandu dans la maison, la trouvèrent évanouie et parvinrent à la rappeler à la vie. Deux autres fois, Marie avait été retirée de la Seine. Elle était, présume-t-on, atteinte de la monomanie du suicide.

Le même jour, la dame B..., âgée de quatre-vingt-trois ans, s'est volontairement jetée dans la Seine, près de Nauphle. Des mariniers qui l'avaient aperçue s'étaient élancés à son secours montés dans une barque, mais ils ne ramenèrent qu'un cadavre. On ignore les causes qui ont porté cette malheureuse à accomplir cet acte de désespoir.

La veille, on avait retiré de la Seine, à Argenteuil, le corps de Mme R..., rentière, demeurant à Versailles. A la suite d'un accès d'aliénation mentale, cette dame, quittant furtivement son domicile, avait été se précipiter dans la rivière.

SALON DE 1852.

AVIS. — Les salles de l'Exposition seront fermées du lundi 17 au lundi 24 mai inclusivement, pour les changements à opérer dans le placement des ouvrages.

La réouverture aura lieu le mardi 25 mai.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

De deux lots de la FORÊT DE BRETEUIL, arrondissement d'Evreux (Eure), le 26 mai 1852,

Mises à prix :

1er lot. (6e de l'enchère), 150 h. 34 a. 55 cent., 110,000 fr.

2e lot. (20e de l'enchère), 88 h. 60 a. 76 cent., 45,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24 ;

2° A Me Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52 ;

3° Et à l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55.

(6096)

MAISON RUE CORBEAU.

Etude de Me E. DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 22 mai 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Corbeau, 27 (5e arrondissement).

D'un revenu actuel de 7,135 fr. et susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me E. DEVANT, avoué poursuivant ;

2° A Me Roubo, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ;

3° A Me Migeon, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ;

4° A Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue Laffitte, 1. (6105)

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de Me BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 mai 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin sis à Batignolles-Monceaux, passage Lathuille, 6.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Au dit Me BOINOD, et à Mes Marin, Laperche, avoués, et à Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (6107)

2 MAISONS ET MAISON DE CAMPAGNE

A PARIS. A CRETEIL.

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Adjudication, le samedi 22 mai 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une grande et belle MAISON, appelée l'Hôtel-de-Richelieu, située à Paris, quai de Béthune, île Saint-Louis, 18. Produit : 14,200 fr. Mise à prix : 200,000 fr. ;

2° D'une MAISON, située Paris, rue Montorgueil, 69. Produit : 2,900 fr.. Mise à prix : 30,000 fr. ;

3° Et d'une MAISON DE CAMPAGNE, située à Créteil, près Paris, avec un beau jardin, de la contenance de 68 ares. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, sans un billet duquel on ne pourra visiter la maison de campagne ;

2° A Me Acloque, notaire, rue Montmartre, 148 ;

3° A Me Galin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20. (6121)

MAISON RUE CHAPON.

Etude de Me FURCY LA PERCHE, avoué à Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 mai 1852,

D'une MAISON, avec cour et jardin, à Paris, rue Chapon, 5 (ancien hôtel de Mandat de Favières).

Revenu actuel : 11,745 fr.

Elle produisait avant février 1848 près de 18,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser :

1° A Me FURCY LA PERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48 ;

2° A Me Corpel, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 49 ;

3° A Me Bouissin, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 30 ;

4° A Me Delaloge, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (6130)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de Me AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 mai 1852, à deux heures,

D'une MAISON à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 12.

Bail principal jusqu'au 1er avril 1863, 1,600 fr. par an.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me AUBERT ;

2° A Me Fournier, notaire, à La Chapelle-Saint-Denis. (6131) *

PROPRIÉTÉ ET MAISON A PARIS.

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication le 22 mai 1852, en l'audience des criées de Paris,

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 92, et rue de l'Orillon, 15 et 17.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 7.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Me LOUVEAU, avoué, et à Me Watin, notaire, rue de l'Echiquier, 36. (6132)

MAISONS A PARIS.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, pour le premier lot, en l'audience des criées de la Seine, le 26 mai 1852, en deux lots,

1° Une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 41 ;

2° Une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 11.

1er lot. — Rapport net, 8,621 fr. — Mise à prix, 90,000 fr.

2e lot. — Rapport net, 3,881 fr. 48 c. — Mise à prix, 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;

2° A Me Maës, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12 ;

3° A Me Duval Vaucluse, avocat, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 5 ;

4° A Me Mocquart, notaire à Provins. (6133)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMPRIMERIE A SAINT-CLOUD.

A vendre par adjudication, en l'étude de Me LEROY, notaire à Saint-Cloud, le dimanche 16 mai 1852, à midi,

Une IMPRIMERIE connue sous le nom BELIN-MANDAR, exploitée à Saint-Cloud, rue du Calvaire, 5.

Elle consiste : 1° dans l'achalandage, le matériel et les objets servant à son exploitation ; 2° et dans le droit pour trois, six, neuf, douze ou quinze années au bail des lieux occupés par ladite imprimerie.

Mise à prix : 22,000 fr. (6100)

AVIS. MM. les actionnaires de la société des eaux d'Auteuil, Neuilly et communes environnantes sont prévenus qu'ils auront à se réunir le 21 courant, à midi très précis, rue Taranne, 12, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur une proposition faite par l'un des actionnaires, dans l'assemblée générale du 19 avril dernier, tendant à la prorogation des pouvoirs du gérant, expirant le 16 mai 1853.

Paris, le 10 mai 1852.

Le directeur-gérant,
F. GARNIER. (6849)

SALON 1852 Examen critique, par M. GIRAM. Chez les libr. et Pal.-Royal. 75c. (6816).

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE (FORMULAIRE général et complet et TRAITÉ DE), par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8°, 16 fr. — Le premier vol. est en vente à la Librairie générale de Jurisprudence de COSSE, place Dauphine, 27. (6783).

TRAITÉ DE PRONONCIATION, indiquant les moyens d'obtenir une bonne émission de voix, de corriger les accents vicieux et tous les défauts de prononciation. *Seule méthode employée au Conservatoire.* Par M. MORIN (de Clagny), professeur de lecture à haute voix et de déclamation lyrique au Conservatoire. Prix, 4 fr. Chez l'auteur, passage Saulnier, 9. (6779).

NETTOYAGE DE CHALES.

SEULE MAISON SPÉCIALE A PARIS.

BAUSSAN fils, rue St-Sauveur, 26, ancien 30. (6771).

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guillé. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 12 mai.

Consistant en bureaux, tête à tête, tables, pendules, chaises, etc. (6134)

Consistant en comptoirs, montre vitrée, boîtes à café, bouteilles, etc.

En une maison sise à Paris, rue Copeau, 10.

Le 12 mai.

Consistant en billard, tables, glaces, pendules, tabourets, etc. (6135)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Aclo-que et son collègue, notaires à Paris, les cinq et sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré ;

1° M. Charles HALPHEN, fabricant de couverts, demeurant à Paris, galerie Valois, Palais-Royal, 128 ;

2° M. Maurice HALPHEN, marchand de diamants, demeurant à Paris, rue Feydeau, hôtel des Etrangers, actuellement détenu à la prison de Mazas,

On a arrêté ce qui suit : la société en nom collectif ayant existé verbalement entre eux, depuis environ douze années, pour faire à Paris, sous la raison sociale Maurice et Charles HALPHEN, le commerce en général, et particulièrement la bijouterie, le diamant et la fabrication des couverts, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du mai présent mois.

M. Charles Halphen est seul investi de la qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour aliéner, vendre, réaliser, faire toutes cessions ou abandons avec ou sans libération, traiter, transiger avec les tiers créanciers ou débiteurs, et compromettre. (4804)

D'un acte reçu par Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, dressé entre tous les membres de la société constituée sous la raison sociale Auguste ANTONIE et Ce, pour la fabrication et la vente de la menuiserie pour fauteuils et autres, par acte devant ledit Me Daguin, du quatre septembre mil huit cent quarante-neuf ;

Il appert : Qu'il a été apporté audit acte constitutif, entre autres modifications, celles suivantes :

Les démissions de M. Charles BOISON et M. Nicolas LEVILLAIN ont été acceptées. M. Boison, qui était seul présent, a reconnu cette démission.

M. Joseph LECLERCQ, menuisier, demeurant à Paris, rue de Charonne, 8, et M. Bernard DECLUDT, menuisier, demeurant à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 21, tous deux présents audit acte, ont été admis au nombre des membres de la société, à partir du jour de l'acte, et ils ont été nommés membres du conseil d'administration, en remplacement desdits sieurs Boison et Levillain.

Pour extrait. (4805)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente avril mil huit cent cinquante-deux, entre M. Jean-Baptiste-Ernest BENOIS fils, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17, et M. Jean-Baptiste MANIQUET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 174, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante-deux, folio 55, verso, case 8, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé d'Armengau ;

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre M. Benois et M. Maniquet, sous la raison sociale MANIQUET et Ce, aux termes d'un acte passé devant Me Mouchet, notaire à Paris, le quatorze mai mil huit cent cinquante, enregistré et ratifié par M. Benois le quatre juin suivant, a été dissoute à partir du trente avril mil huit cent cinquante-deux ;

Que M. Clavery, arbitre du commerce, a été nommé liquidateur de la société ;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait conforme :

Signé : BENOIS, MANIQUET. (4807)

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Julie-Joséphine PETRY et Joseph-Jean RONSSE, à Paris, rue Rossini, 3. — Devin, avoué.

Demande en séparation de biens entre Eulalie-Angélique-Emilie MARCHAIT et Pierre-Félix BRIERRE, à Auteuil, route de Versailles, 17. — Ernest Moreau, avoué.

Demande en séparation de biens entre Anne CALVET et Auguste-Boniface FALDINAGOUST, à Batignolles-Monceaux, rue du Boulevard, 2. — Picard-Mitouflet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Louise TRÉPÉTIN et Pierre-Michel-François GOMBAULT, à Belleville, rue de Paris, 84. — Ernest Lefèvre, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Jeanne CHATTE et Furcy-Narcisse FORGET à Saint-Mandé, à la fabrique de verre. — Moulin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adèle-Marie-Antoinette THÉVENOT et Alphonse-Auguste GUICHARD, à Passy, Grande-Rue, 68. — Moulin, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Florentine-Joséphine-Stéphanie LEMERCIER et René MARCHESSAUX, à Paris, rue de Navarin, 20. — Crespin, avoué.

Décès et Inhumations

Du 8 mai 1852. — M. Duchaine, 52 ans, rue Marbeuf, 36. — Mme veuve Dedier, 50 ans, rue d'Anjou, 30. — Mlle Endre, 17 ans, rue des Saussaies, 5. — M. Delorme, 78 ans, rue Blanche, 25. — M. Lacombe, 40 ans, rue Feydeau, 21. — M. Farge, 50 ans, galerie Feydeau, 6. — M. Gaude, 46 ans, rue d'Enghien, 37. — M. Mounier, 62 ans, rue de la Grande-Friperie, 32. — M. Pradelle, 62 ans, rue des Trois-Bornes, 19. — Mme veuve Chaffard, 72 ans, rue du Grand-Hurleur, 3. — M. Bisson, 27 ans, rue des Gravilliers, 24. — M. Morel, 35 ans, rue St-Martin, 185. — M. Maréchaussier, 32 ans, rue Montmorency, 44. — Mlle Soucheux, 13 ans, rue de la Râpée, 64. — M. Thomas, 78 ans, ruelle Pelée, 3. — M. Regnier, 51 ans, rue Ménilmontant, 130. — M. Alexandre, 57 ans, rue Chanoinesse, 4. — M. Volchlerman, rue de Malte, 47. — M. Faccis, 12 ans, rue Traverse, 24. — M. Cochard, 55 ans, rue de la Huchette, 21. — M. Duchemin, 61 ans, rue Servandoni, 24. — M. Parisot, 33 ans, rue de Lourcine, 85.

Le gérant, H. BAUDOUIN

Enregistré à Paris, le Mai 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,